

Sommaire

Cliquez dans la colonne "onglet" pour accéder directement à l'onglet désiré.

Onglet

1 - EFFECTIFS

Fiche 1.1.0 - Nombre d'agents occupant un emploi fonctionnel rémunérés au 31/12/2020, par statut, cadre d'emplois, sexe et grade de détachement
- IND 1.1.0 - Nombre d'agents occupant un emploi fonctionnel rémunérés au 31/12/2020, par statut d'origine, cadre d'emplois, sexe et grade de détachement

[Fiche 1.1.0](#)
[IND 1.1.0](#)

Fiche 1.1.1 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020 par filière, cadre d'emplois et grade, selon les caractéristiques de l'emploi et selon le sexe

[Fiche 1.1.1](#)

- IND 1.1.1 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020 par filière, cadre d'emploi et grade, selon les caractéristiques de l'emploi et selon le sexe

[IND 1.1.1](#)

Fiche 1.1.2 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent à temps complet rémunérés au 31/12/2020 par filière, cadre d'emplois et selon la quotité de temps de travail et le sexe

[Fiche 1.1.2](#)

- IND 1.1.2 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent à temps complet rémunérés au 31/12/2020 par filière, cadre d'emplois et selon la quotité de temps de travail et le sexe

[IND 1.1.2](#)

Fiche 1.1.3 - Nombre de fonctionnaires bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation par catégorie et sexe
- IND 1.1.3 - Nombre de fonctionnaires bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation par catégorie et sexe

[Fiche 1.1.3](#)
[IND 1.1.3](#)

- IND 1.1.4 - Nombre de fonctionnaires en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) en 2020 par filière déclinée par catégorie hiérarchique et par sexe

[IND 1.1.4](#)

Fiche 1.2.1 - Effectifs des agents contractuels occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020 par filière et cadre d'emplois, selon le type de contrat, le type de recrutement

[Fiche 1.2.1](#)

- IND 1.2.1 - Effectifs des agents contractuels occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020 par filière et cadre d'emplois, selon le type de contrat et le type de recrutement

[IND 1.2.1](#)

Fiche 1.2.2 - Nombre d'agents contractuels rémunérés au 31/12/2020 occupant un emploi permanent à temps complet par filières, cadre d'emplois, selon la quotité de travail et le sexe

[Fiche 1.2.2](#)

- IND 1.2.2 - Nombre d'agents contractuels rémunérés au 31/12/2020 occupant un emploi permanent à temps complet par filières et cadres d'emplois, selon la quotité de temps de travail et le sexe

[IND 1.2.2](#)

Fiche 1.2.3 - Nombre d'agents contractuels bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation rémunérés au 31/12/2020, par catégorie et sexe
- IND 1.2.3 - Nombre d'agents contractuels rémunérés bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation rémunérés au 31/12/2020, par catégorie et sexe

[Fiche 1.2.3](#)
[IND 1.2.3](#)

- IND 1.2.4 - Nombre de contractuels en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) en 2020 par filière déclinée par catégorie et par sexe

[IND 1.2.4](#)

Fiche 1.3.1 - 1.3.2 - Autres personnels

[Fiche 1.3.1-1.3.2](#)

- IND 1.3.1 - Autres contractuels sur emploi non permanent, en effectif physique et en ETPR, selon le sexe
- IND 1.3.2 - Recours à du personnel temporaire (mis à disposition par CDG décliné par filière et intérim), selon le sexe

[IND 1.3.1](#)
[IND 1.3.2](#)

Fiche 1.4.1 - 1.4.4 - Nombre d'agents selon les positions statutaires particulières et par sexe, au 31/12/2020

[Fiche 1.4.1-1.4.4](#)

- IND 1.4.1 - Nombre d'agents originaires de la collectivité
- IND 1.4.2 - Nombre d'agents originaires d'une autre structure détachés dans la collectivité
- IND 1.4.3 - Nombre d'agents originaires d'une autre structure mis à disposition
- IND 1.4.4 - Fonctionnaires pris en charge par le CDG ou le CNFPT (articles 53 et 97)

[IND 1.4.1-1.4.4](#)
[IND 1.4.1-1.4.4](#)
[IND 1.4.1-1.4.4](#)
[IND 1.4.1-1.4.4](#)

Fiche 1.5.0 - Départs dans l'année 2020

[Fiche 1.5.0](#)

- IND 1.5.0 - Départs dans l'année 2020, par motif de départ et selon le sexe et la catégorie

[IND 1.5.0](#)

Fiche 1.5.1 - Arrivées d'agents sur emploi fonctionnel, au cours de l'année 2020

[Fiche 1.5.1](#)

- IND 1.5.1 - Arrivées d'agents sur emploi fonctionnel au cours de l'année 2020, par statut d'origine, selon le grade de détachement et le sexe

[IND 1.5.1](#)

Fiche 1.5.2 - Arrivées de fonctionnaires dans l'année 2020

[Fiche 1.5.2](#)

- IND 1.5.2 - Arrivées de fonctionnaires dans l'année 2020, par cadre d'emplois, selon le motif de recrutement

[IND 1.5.2](#)

Fiche 1.5.3 - Arrivées de contractuels sur emploi permanent dans l'année 2020

[Fiche 1.5.3](#)

- IND 1.5.3 - Arrivées de contractuels sur emploi permanent dans l'année 2020, par filière et cadre d'emplois, selon les caractéristiques de l'emploi et le sexe

[IND 1.5.3](#)

Fiche 1.5.4-1.5.7 - Titularisations, avancements, accompagnements professionnels dans l'année 2020

[Fiche 1.5.4-1.5.7](#)

- IND 1.5.4 - Titularisation et stages au cours de l'année 2020
- IND 1.5.5 - Avancements dans l'année 2020
- IND 1.5.6 - Avancements de grade dans l'année 2020 par filière et catégorie hiérarchique
- IND 1.5.7 - Nombre d'agents (fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent) ayant bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

[IND 1.5.4-1.5.5](#)
[IND 1.5.4-1.5.5](#)
[IND 1.5.6](#)
[IND 1.5.7](#)

Fiche 1.6.1 - 1.6.2 - Bénéficiaires de l'obligation d'emploi (travailleurs en situation de handicap)

[Fiche 1.6.1-1.6.2](#)

- IND 1.6.1 - Nombre d'agents en situation de handicap par catégorie hiérarchique, statut et sexe, rémunérés au 31/12/2020
- IND 1.6.2 - Respect des obligations d'emploi : dépenses couvrant partiellement l'obligation d'emploi et taux d'emploi

[IND 1.6.1](#)
[IND 1.6.2](#)

- IND 1.7.1 - Répartition par sexe et tranche d'âge des effectifs des fonctionnaires et des contractuels présents dans les effectifs au 31/12/2020

[IND 1.7.1](#)

2 - TEMPS DE TRAVAIL

Fiche 2.1.0 - Nombre de jours accordés pour l'ensemble des agents

[Fiche 2.1.0](#)

- IND 2.1.0 - Nombre de journées de congés supplémentaires accordées à l'ensemble des agents
- IND 2.1.1 - Nombre de fonctionnaires ayant été absents au moins un jour dans l'année par motif (hors formation, journées de grève et absences syndicales), présents dans les effectifs au 31/12/2020

[IND 2.1.0](#)
[IND 2.1.1](#)

- IND 2.1.2 - Nombre de contractuels sur emploi permanent ayant été absents au moins un jour dans l'année par motif (hors formation, journées de grève et absences syndicales), présents au 31/12/2020

[IND 2.1.2](#)

- IND 2.1.3 - Nombre de contractuels sur emploi non permanent ayant été absents au moins un jour dans l'année, par motif (hors formation, journées de grève et absences syndicales), présents au 31/12/2020

[IND 2.1.3](#)

- IND 2.1.4 - Congés de paternité et d'accueil de l'enfant des agents FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS, par catégorie hiérarchique

[IND 2.1.4-2.1.6](#)

- IND 2.1.5 - Congés de présence parentale des FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS, par catégorie hiérarchique

[IND 2.1.4-2.1.6](#)

- IND 2.1.6 - Congés de solidarité familiale des FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS, par catégorie hiérarchique

[IND 2.1.4-2.1.6](#)

- IND 2.1.7 - Entretiens avant et après des congés de six mois ou plus

[IND 2.1.7](#)

Fiche 2.2.1 - 2.2.7 - Temps de travail

[Fiche 2.2.1-2.2.7](#)

- IND 2.2.1 - Modalités d'organisation du temps de travail
- IND 2.2.2 - Contraintes particulières concernant le temps de travail
- IND 2.2.3 - Compte épargne-temps
- IND 2.2.4 - Télétravail
- IND 2.2.5 - Charte du temps
- IND 2.2.6 - Nombre de jours de carence par sexe, par catégorie hiérarchique et montants des sommes brutes retenues
- IND 2.2.7 - Modalités de contrôle des arrêts maladie

[IND 2.2.1-2.2.4](#)
[IND 2.2.1-2.2.4](#)
[IND 2.2.1-2.2.4](#)
[IND 2.2.1-2.2.4](#)
[IND 2.2.5](#)
[IND 2.2.6](#)
[IND 2.2.7](#)

- IND 2.3.1 - Informations relatives au temps partiel prévu par l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984

[IND 2.3.1](#)

3 - REMUNERATIONS

Fiche 3.1.1 - 3.4.3 - Rémunération et assurance chômage

- IND 3.1.1 et 3.2.1 - Rémunérations des fonctionnaires et contractuels occupant un emploi permanent ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2020
- IND 3.3.1 - Rémunérations des agents sur emploi non permanent ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2020
- IND 3.4.1 - Indemnisation du chômage pour les titulaires
- IND 3.4.2 - Indemnisation du chômage pour les contractuels
- IND 3.4.3 - Maintien des primes en cas de congé de maladie ordinaire
- IND 3.4.4 - Nombre d'heures supplémentaires et complémentaires réalisées et rémunérées en 2020, par sexe, filière et cadre d'emplois
- IND 3.4.5 - Dépenses de fonctionnement de la collectivité et dépenses de personnel

[Fiche 3.1.1-3.4.3](#)
[IND 3.1.1-3.4.3](#)
[IND 3.1.1-3.4.3](#)
[IND 3.1.1-3.4.3](#)
[IND 3.1.1-3.4.3](#)
[IND 3.1.1-3.4.3](#)

[IND 3.4.4](#)
[IND 3.4.5](#)

4 - CONDITIONS DE TRAVAIL - HYGIENE ET SECURITE

- IND 4.1.1 - Agents affectés à la prévention
- IND 4.1.2 - Actions liées à la prévention dans l'année 2020
- IND 4.1.3 - Nombre de visites médicales sur demande de l'agent

[IND 4.1.1-4.1.2](#)
[IND 4.1.1-4.1.2](#)
[IND 4.1.3](#)

Fiche 4.1.4 - 4.1.6 - Documents de prévention

- IND 4.1.4 - IND 4.1.7 - Documents et démarches de prévention

[Fiche 4.1.4-4.1.6](#)
[IND 4.1.4-4.1.7](#)

- IND 4.2.1 - les accidents du travail survenus dans l'année 2020, par cadre d'emplois et par sexe
- IND 4.2.2 - Les maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service, par cadre d'emplois et par sexe
- IND 4.2.3 - Inaptitudes au cours de l'année 2020
- IND 4.2.4 - Nombre d'allocations temporaires d'invalidité (ATI) attribuées au cours de l'année 2020
- IND 4.2.5 - Contrat d'assurance statutaire pour la prise en charge du risque maladie
- IND 4.3.1 - Nombre d'actes de violences physiques et de signalements pour actes de violences sexuelles, agissements sexistes, harcèlement moral et harcèlement sexuel envers le personnel au cours de l'année 2020

[IND 4.2.1](#)
[IND 4.2.2](#)
[IND 4.2.3](#)
[IND 4.2.4](#)
[IND 4.2.5](#)
[IND 4.3.1](#)

5 - FORMATION

Fiche 5.1.1-5.1.4 - Formation

- IND 5.1.1(1) - Tableau récapitulatif - Fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent ayant participé à au moins une formation en 2020
- IND 5.1.1(2) - Journées de formation suivies par les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent présents au 31/12/2020 et nombre d'agents ayant participé à au moins une journée de formation en 2020
- IND 5.1.2 (1) - Journées de formation suivies par les agents sur un emploi non permanent au cours de l'année 2020
- IND 5.1.2 (2) - Nombre d'agents sur un emploi non permanent présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020
- IND 5.1.3 - Validation de l'expérience, bilan de compétence et congé de formation dans l'année 2020
- IND 5.1.4 - Coûts de formation

[Fiche 5.1.1-5.1.4](#)
[IND 5.1.1](#)

[IND 5.1.1](#)
[IND 5.1.2](#)
[IND 5.1.2](#)
[IND 5.1.3](#)
[IND 5.1.4](#)

6 - 7 - DROITS SOCIAUX

- IND 6.1.1 - Réunions statutaires
- IND 6.1.2 - Droits syndicaux
- IND 6.1.3 - Conflits du travail : grèves

[IND 6.1.1-6.1.3](#)
[IND 6.1.1-6.1.3](#)
[IND 6.1.1-6.1.3](#)

Fiche 6.1.4 - Nombre de sanctions disciplinaires prononcées dans l'année

- IND 6.1.4 - Nombre de sanctions disciplinaires prononcées dans l'année

[Fiche 6.1.4](#)
[IND 6.1.4](#)

Fiche 7.1.1 - 7.1.4 - Action sociale relevant de la collectivité et protection sociale complémentaire

- IND 7.1.1 - Œuvres sociales à destination du personnel ou de leurs familles
- IND 7.1.2 - Prestations servies directement par la collectivité territoriale
- IND 7.1.3 - Aides à la garde d'enfants
- IND 7.1.4 - Protection sociale complémentaire

[Fiche 7.1.1-7.1.4](#)
[IND 7.1.1-7.1.3](#)
[IND 7.1.1-7.1.3](#)
[IND 7.1.1-7.1.3](#)
[IND 7.1.4](#)

1.1.0 - Nombre d'agents occupant un emploi fonctionnel rémunérés au 31/12/2020, par statut, cadre d'emplois, sexe et grade de détachement

L'indicateur 1.1.0. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**).

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques**.

Quels sont les agents à recenser ?

* les **fonctionnaires titulaires** occupant un **emploi fonctionnel** en application de l'art 53 de la loi du 26 janvier 1984 dont ceux appartenant aux cadres d'emploi d'administrateur, d'attaché ou d'ingénieur

* les **contractuels** recrutés sur un **emploi fonctionnel** en application de l'art 47 de la loi du 26 janvier 1984

* rémunérés à la date du 31 décembre 2020

Attention : ne pas comptabiliser ici les **secrétaires de mairie** et les **secrétaires généraux**.

Comment sont-ils recensés ?

* par **statut et fonction publique d'origine** pour les fonctionnaires :

- tableau 1 : **fonctionnaires** de la **fonction publique territoriale**
- tableau 2 : **fonctionnaires** issus d'une **autre administration** (FPE, FPH)
- tableau 3 : **contractuels sur emplois permanents**

* par **emplois fonctionnels** dans les filières concernées (administratives, techniques et d'incendie et secours ; en lignes)

* par **cadre d'emplois**

- les fonctionnaires des **filières administratives et techniques** occupant un emploi fonctionnel de direction doivent être recensés selon leur **grade de détachement**. Parmi ceux-ci, on comptabilise ceux ayant un cadre d'emploi d'administrateur, d'attaché ou d'ingénieur.

- les contractuels sur emploi permanent sont recensés uniquement sur l'**emploi fonctionnel occupé**.

* par **sexe**

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et contractuels occupant un emploi permanent fonctionnel rémunérés au 31/12/2020.

Tableau 1 : Fonctionnaires de la fonction publique territoriale

Emplois fonctionnels	Fonctionnaires de la fonction publique territoriale									
	Administrateurs		Attachés		Ingénieurs en chef		Ingénieurs		Autres	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Emplois fonctionnels administratifs :										
Directeur général des services ou directeur			1							
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint				1						
Emplois fonctionnels techniques :										
Directeur général des services techniques							1			
Directeur des services techniques										
Emplois fonctionnels d'incendie et secours :										
Directeur départemental des services d'incendie et secours										
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours										
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS	0	0	1	1	0	0	1	0	0	0

Tableau 2 : Fonctionnaires issus d'une autre administration (FPE, FPH)

Emplois fonctionnels	Fonctionnaires issus d'une autre administration (FPE, FPH)									
	Administrateurs		Attachés		Ingénieurs en chef		Ingénieurs		Autres	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Emplois fonctionnels administratifs :										
Directeur général des services ou directeur										
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint										
Emplois fonctionnels techniques :										
Directeur général des services techniques										
Directeur des services techniques										
Emplois fonctionnels d'incendie et secours :										
Directeur départemental des services d'incendie et secours										
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours										
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Tableau 3 : Contractuels sur emplois permanents

Emplois fonctionnels	Contractuels sur emplois permanents	
	Hommes	Femmes
Emplois fonctionnels administratifs :		
Directeur général des services ou directeur		
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint		
Emplois fonctionnels techniques :		
Directeur général des services techniques		
Directeur des services techniques		
Emplois fonctionnels d'incendie et secours :		
Directeur départemental des services d'incendie et secours		
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours		
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS	0	0

1.1.1 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020 par filière, cadre d'emplois et grade, selon les caractéristiques de l'emploi et selon le sexe

L'indicateur 1.1.1. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**).

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques**.

Quels sont les agents à recenser ?

* les **fonctionnaires** (titulaires et stagiaires)

Remarque importante :

- les **fonctionnaires occupant un emploi fonctionnel de direction** doivent être comptabilisés uniquement dans leurs cadres d'emplois et grades respectifs (nomenclature des emplois territoriaux au 31 décembre 2020) même s'ils ont déjà été comptabilisés dans l'indicateur 1.1.0.

* occupant un **emploi permanent**

* rémunérés par votre collectivité à la date du 31 décembre 2020

Sont comptabilisés :

- les **fonctionnaires en activité** dans votre collectivité et rémunérés par votre collectivité
- dont les fonctionnaires qui, détachés d'autres structures, sont en position d'activité dans votre collectivité ;
- les **fonctionnaires** qui, n'exerçant pas leurs fonctions dans votre collectivité, sont **mis à la disposition d'autres structures** ;
- **pour le CNFPT et les Centres de Gestion uniquement** : les fonctionnaires dont ils assument la **prise en charge** (suite à une suppression d'emploi, une fin de détachement sur emploi fonctionnel de direction...).

Ne doivent pas être comptabilisés :

- les **fonctionnaires détachés sur un emploi de cabinet** qui n'est pas un emploi permanent au sens de la loi du 26 janvier 1984. Ils seront recensés à l'indicateur 1.3.1 « Autres personnels ».
- les fonctionnaires qui, n'étant pas en position d'activité, ne sont pas rémunérés à la date du 31 décembre 2020 (y compris les agents en disponibilité d'office après maladie) ;
- les **fonctionnaires** qui, appartenant à d'autres structures, sont **mis à la disposition de votre collectivité**, mais ne sont **pas rémunérés par votre collectivité** et seront recensés dans leur collectivité d'origine ;
- les **fonctionnaires placés en CFA** qui ne sont pas en activité et ne perçoivent qu'un revenu de remplacement ;
- les **fonctionnaires originaires de votre collectivité pris en charge par le CNFPT ou par un Centre de gestion** (suite à une suppression d'emploi, une fin de détachement sur emploi fonctionnel de direction...) qui doivent être recensés par l'organisme qui les a pris en charge et qui les rémunère ;
- les **fonctionnaires partis ou placés dans une position autre que l'activité** qui ont perçu un **rappel de traitement en décembre**

Comment sont-ils recensés ?

* par **filière**, déclinée en **cadres d'emplois** puis en **grades** (en lignes)

- les fonctionnaires occupant un emploi fonctionnel de direction doivent être comptabilisés uniquement dans leurs cadres d'emplois et grades respectifs (nomenclature des emplois territoriaux au 31 décembre 2020) même s'ils ont déjà été comptabilisés dans l'indicateur 1.1.0 ;
- les **stagiaires nommés par détachement** (notamment suite à concours, promotion interne ou reclassement pour inaptitude physique), qui avaient auparavant la qualité de titulaires dans votre collectivité, doivent être **recensés uniquement en qualité de stagiaires**, et donc ne pas être comptés au titre de leur grade ou cadre d'emplois d'origine ;
- les titulaires originaires d'autres collectivités ou structures, détachés dans la collectivité, doivent être recensés dans la filière, le **cadre(s)** d'emplois et grade correspondant à l'emploi dans lequel ils ont été nommés.

* selon les **caractéristiques de leur emploi** (temps complet ou non complet ; en colonnes)

- colonne 1.1.1(1) : effectif des fonctionnaires occupant un **emploi à temps complet**, qu'ils exercent à temps plein ou à temps partiel (ces derniers font l'objet d'un recensement détaillé à l'indicateur 1.1.2.)
- colonnes 1.1.1(2) à 1.1.1(4) : effectif des fonctionnaires occupant un emploi à temps NON complet (réf. : loi du 26 janvier 1984 - articles 104 à 108), décliné par durée hebdomadaire de service.

Attention : ne pas confondre "**temps non complet**" qui est une **caractéristique de l'emploi** (exprimée en 35èmes) et "**temps partiel**" qui est une **modalité d'exercice** (exprimée en pourcentage de temps plein) pour un agent occupant un emploi à temps complet.

* puis par **sexe** (en colonnes)

- colonne 1.1.1(5) : les **hommes**

- colonne 1.1.1(6) : les **femmes**

1.1.1 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020 par filière, cadre d'emplois et grade, selon les caractéristiques de l'emploi et selon le sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les agents titulaires et stagiaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020.

Remarque importante : les agents occupant un emploi fonctionnel doivent être uniquement comptabilisés dans leurs cadres d'emplois et grades respectifs.
Par exemple, un attaché principal qui est en poste sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint, doit être comptabilisé en tant qu'attaché principal.

Grades Cadres d'emplois FILIERES	Tous emplois						Tous emplois		Total
	Temps complet 1.1.1(1)	Temps non complet				Sous-Total	Hommes 1.1.1(5)	Femmes 1.1.1(6)	
		Temps de travail hebdomadaire							
		moins de 17 H 30 1.1.1(2)	17 H 30 à moins de 28 H 1.1.1(3)	28 H ou plus 1.1.1(4)					
FILIERE ADMINISTRATIVE									
Administrateur général						0			0
Administrateur hors classe						0			0
Administrateur						0			0
Administrateur stagiaire						0			0
ADMINISTRATEURS	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attaché hors classe	2					2	1	1	2
Directeur territorial	1					1			1
Attaché principal	6					6	3	3	6
Attaché	14					14	4	10	14
Attaché stagiaire	1					1	1		1
ATTACHES	24	0	0	0	0	24	9	15	24
Secrétaire de mairie						0			0
SECRETAIRES DE MAIRIE	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rédacteur principal de 1ère classe	6					6	2	4	6
Rédacteur principal de 2ème classe	3					3	1	2	3
Rédacteur principal de 2ème classe stagiaire						0			0
Rédacteur	10					10		10	10
Rédacteur stagiaire						0			0
REDACTEURS	19	0	0	0	0	19	3	16	19
Adjoint administratif principal de 1ère classe	17					17		17	17
Adjoint administratif principal de 2ème classe	54					54	4	50	54
Adjoint administratif principal de 2ème classe stagiaire						0			0
Adjoint administratif	60					60	7	53	60
Adjoint administratif stagiaire	3					3		3	3
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	134	0	0	0	0	134	11	123	134
FILIERE ADMINISTRATIVE	177	0	0	0	0	177	23	154	177

Grades Cadres d'emplois FILIERES	Tous emplois						Tous emplois		Total
	Temps complet	Temps non complet				Hommes	Femmes		
		Temps de travail hebdomadaire			Sous-Total				
		moins de 17 H 30	17 H 30 à moins de 28 H	28 H ou plus					
	1.1.1(1)	1.1.1(2)	1.1.1(3)	1.1.1(4)	1.1.1(5)	1.1.1(6)			
FILIERE TECHNIQUE									
Ingénieur général									0
Ingénieur en chef hors classe									0
Ingénieur en chef									0
Ingénieur en chef stagiaire									0
INGENIEURS EN CHEF	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ingénieur hors classe									0
Ingénieur principal	3						2	1	3
Ingénieur	7						4	3	7
Ingénieur stagiaire									0
INGENIEURS	10	0	0	0	0	0	6	4	10
Technicien principal de 1ère classe	5						5		5
Technicien principal de 2ème classe	9						8	1	9
Technicien principal de 2ème classe stagiaire	1						1		1
Technicien	4						4		4
Technicien stagiaire	2						2		2
TECHNICIENS	21	0	0	0	0	0	20	1	21
Agent de maîtrise principal	33						31	2	33
Agent de maîtrise	21						20	1	21
Agent de maîtrise stagiaire	4						4		4
AGENTS DE MAITRISE	58	0	0	0	0	0	55	3	58
Adjoint technique principal de 1ère classe	11						10	1	11
Adjoint technique principal de 2ème classe	75						63	12	75
Adjoint technique principal de 2ème classe stagiaire									0
Adjoint technique	94						85	9	94
Adjoint technique stagiaire	2						2		2
ADJOINTS TECHNIQUES	182	0	0	0	0	0	160	22	182
Adjoint technique principal de 1ère classe									0
Adjoint technique principal de 2ème classe									0
Adjoint technique principal de 2ème classe stagiaire									0
Adjoint technique									0
Adjoint technique stagiaire									0
ADJOINTS TECHNIQUES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE	271	0	0	0	0	0	241	30	271
FILIERE CULTURELLE									
Conservateur en chef									0
Conservateur									0
Conservateur stagiaire									0

Grades Cadres d'emplois FILIERES	Tous emplois						Tous emplois		Total
	Temps complet	Temps non complet				Sous-Total	Hommes	Femmes	
		Temps de travail hebdomadaire							
		moins de 17 H 30	17 H 30 à moins de 28 H	28 H ou plus					
	1.1.1(1)	1.1.1(2)	1.1.1(3)	1.1.1(4)			1.1.1(5)	1.1.1(6)	
CONSERVATEURS DU PATRIMOINE									
	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conservateur en chef						0			0
Conservateur						0			0
Conservateur stagiaire						0			0
CONSERVATEURS DES BIBLIOTHEQUES									
	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attaché principal de conservation du patrimoine						0			0
Attaché de conservation du patrimoine						0			0
Attaché de conservation du patrimoine stagiaire						0			0
ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE									
	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bibliothécaire principal	1					0	1		1
Bibliothécaire						0			0
Bibliothécaire stagiaire						0			0
BIBLIOTHECAIRES									
	1	0	0	0	0	0	1	0	1
DIRECTEURS D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE									
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1ère catégorie						0			0
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1ère catégorie stagiaire						0			0
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie						0			0
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie stagiaire						0			0
DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE									
	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Professeur d'enseignement artistique hors classe	5					0	4	1	5
Professeur d'enseignement artistique classe normale	1					0		1	1
Professeur d'enseignement artistique stagiaire		2				2	2		2
PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE									
	6	2	0	0	0	2	6	2	8
Assistant de conservation principal de 1ère classe	7					0	3	4	7
Assistant de conservation principal de 2ème classe	4					0	1	3	4
Assistant de conservation principal de 2ème classe stagiaire						0			0
Assistant de conservation	1					0		1	1
Assistant de conservation stagiaire						0			0
ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES									
	12	0	0	0	0	0	4	8	12
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	3	1	1			2	1	4	5
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	2		2	1		3	1	4	5
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe stagiaire						0			0
Assistant d'enseignement artistique	1					0	1		1
Assistant d'enseignement artistique stagiaire						0			0
ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE									
	6	1	3	1		5	3	8	11
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	2					0		2	2
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	6					0	2	4	6
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe stagiaire						0			0

Grades Cadres d'emplois FILIERES	Tous emplois					Tous emplois		Total	
	Temps complet	Temps non complet			Sous-Total	Hommes	Femmes		
		Temps de travail hebdomadaire							
		moins de 17 H 30 1.1.1(2)	17 H 30 à moins de 28 H 1.1.1(3)	28 H ou plus 1.1.1(4)					
Adjoint territorial du patrimoine	1.1.1(1)					0		1.1.1(5)	1.1.1(6)
Adjoint territorial du patrimoine stagiaire	1					0			
ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	9	0	0	0	0	0	2	7	
FILIERE CULTURELLE	34	3	3	1	7		16	25	4
FILIERE SPORTIVE									
Conseiller principal						0			0
Conseiller						0			0
Conseiller stagiaire						0			0
CONSEILLERS DES APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateur principal de 1ère classe	2					0	1	1	2
Educateur principal de 2ème classe	1					0	1	1	1
Educateur principal stagiaire de 2ème classe						0			0
Educateur	3					0	3		3
Educateur stagiaire						0			0
EDUCATEURS DES APS	6	0	0	0	0	0	5	1	6
Opérateur principal	2					0	2		2
Opérateur qualifié						0			0
Opérateur qualifié stagiaire						0			0
Opérateur						0			0
OPERATEURS DES APS	2	0	0	0	0	0	2	0	2
FILIERE SPORTIVE	8	0	0	0	0	0	7	1	8
FILIERE SOCIALE									
Conseiller hors classe socio-éducatif						0			0
Conseiller supérieur socio-éducatif						0			0
Conseiller socio-éducatif						0			0
Conseiller socio-éducatif stagiaire						0			0
CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	1					0		1	1
Assistant socio-éducatif de 1ère classe	1					0		1	1
Assistant socio-éducatif de 2ème classe						0			0
Assistant socio-éducatif de 2ème classe stagiaire						0			0
ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS	2	0	0	0	0	0	0	2	2
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	4					0		4	4
Educateur de jeunes enfants de 1ère classe	1					0		1	1
Educateur de jeunes enfants de 2ème classe	3					0		3	3
Educateur de jeunes enfants de 2ème classe stagiaire						0			0
EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	8	0	0	0	0	0	0	8	8

Grades Cadres d'emplois FILIERES	Tous emplois						Tous emplois		Total
	Temps complet	Temps non complet				Hommes	Femmes		
		Temps de travail hebdomadaire			Sous-Total				
		moins de 17 H 30	17 H 30 à moins de 28 H	28 H ou plus					
1.1.1(1)	1.1.1(2)	1.1.1(3)	1.1.1(4)	1.1.1(5)	1.1.1(6)				
Moniteur-éducateur et intervenant familial principal						0			0
Moniteur-éducateur et intervenant familial						0			0
Moniteur-éducateur et intervenant familial stagiaire						0			0
MONITEURS EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	38					0			38
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	34					0		1	33
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles stagiaire	9					0			9
ASEM	81	0	0	0	0	0	1	80	81
Agent social principal de 1ère classe	1					0			1
Agent social principal de 2ème classe	1					0			1
Agent social principal de 2ème classe stagiaire						0			0
Agent social						0			0
Agent social stagiaire						0			0
AGENTS SOCIAUX	2	0	0	0	0	0	0	2	2
FILIERE SOCIALE	93	0	0	0	0	0	1	92	93
FILIERE MEDICO-SOCIALE									
Médecin hors classe						0			0
Médecin de 1ère classe						0			0
Médecin de 2ème classe						0			0
Médecin de 2ème classe stagiaire						0			0
MEDECINS	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Psychologue hors classe						0			0
Psychologue de classe normale			1			1			1
Psychologue de classe normale stagiaire						0			0
PSYCHOLOGUES	0	0	1	0	1	1	0	1	1
Sage-femme hors classe						0			0
Sage-femme de classe normale						0			0
Sage-femme de classe normale stagiaire						0			0
SAGES-FEMMES	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadre supérieur de santé						0			0
Cadré de santé de 1ère classe						0			0
Cadre de santé de 2ème classe						0			0
Cadre de santé de 2ème classe stagiaire						0			0
CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrice-cadre supérieur de santé						0			0
Puéricultrice-cadre de santé						0			0

Grades Cadres d'emplois FILIERES	Tous emplois						Tous emplois		Total
	Temps complet	Temps non complet				Sous-Total	Hommes	Femmes	
		Temps de travail hebdomadaire							
		moins de 17 H 30	17 H 30 à moins de 28 H	28 H ou plus					
	1.1.1(1)	0	0	0	0	0	1.1.1(5)	1.1.1(6)	0
PUERICULTRICES-CADRES DE SANTE									
Puéricultrice de classe supérieure						0			0
Puéricultrice de classe normale						0			0
PUERICULTRICES (décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié) *									
	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrice hors classe						0			0
Puéricultrice de classe supérieure						0			0
Puéricultrice de classe normale	2					0		2	0
Puéricultrice de classe normale stagiaire						0			0
PUERICULTRICES (décret n° 2014-923 du 18 août 2014) *									
	2	0	0	0	0	0	0	2	2
Cadre de santé						0			0
CADRES DE SANTE INFIRMIERS, REEDUCATEURS ET ASSISTANTS MEDICO-TECHNIQUES									
	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmier en soins généraux hors classe	5					0	1	4	5
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	1					0	1		1
Infirmier en soins généraux de classe normale	1					0		1	1
Infirmier en soins généraux de classe normale stagiaire						0		0	0
INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX									
	7	0	0	0	0	0	2	5	7
Infirmier de classe supérieure	3					0		3	3
Infirmier de classe normale						0			0
INFIRMIERS									
	3	0	0	0	0	0	0	3	3
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	18					0		18	18
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	11					0		11	11
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe stagiaire	2					0		2	2
AUXILIAIRES DE PUERICULTURE									
	31	0	0	0	0	0	0	31	31
Auxiliaire de soins principal de 1ère classe	2					0		2	2
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe						0			0
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe stagiaire						0			0
AUXILIAIRES DE SOINS									
	2	0	0	0	0	0	0	2	2
FILIERE MEDICO-SOCIALE									
	45	0	1	0	1	1	2	44	46
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE									
Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle						0			0
Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe						0			0
Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale						0			0
Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale stagiaire						0			0
BIOLOGISTES, VETERINAIRES, PHARMACIENS									
	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Technicien paramédical de classe supérieure						0			0

Grades Cadres d'emplois FILIERES	Tous emplois						Tous emplois		Total
	Temps complet	Temps non complet				Sous-Total	Hommes	Femmes	
		Temps de travail hebdomadaire							
		moins de 17 H 30	17 H 30 à moins de 28 H	28 H ou plus					
	1.1.1(1)	1.1.1(2)	1.1.1(3)	1.1.1(4)		1.1.1(5)	1.1.1(6)		
Technicien paramédical de classe normale					0			0	
Technicien paramédical de classe normale stagiaire					0			0	
TECHNICIENS PARAMEDICAUX	0	0	0	0	0	0	0	0	
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	
FILIERE POLICE MUNICIPALE									
Directeur principal de police municipale								0	
Directeur de police municipale								0	
Directeur de police municipale stagiaire								0	
DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0	0	0	
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	1				0	1		1	
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe					0			0	
Chef de service de police municipale					0			0	
Chef de service de police municipale stagiaire					0			0	
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	1	0	0	0	0	1	0	1	
Chef de police municipale					0			0	
Brigadier-chef principal	2				0	1	1	2	
Gardien-brigadier	2				0	2		2	
Gardien-brigadier stagiaire					0			0	
AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	4	0	0	0	0	3	1	4	
Garde-champêtre chef principal					0			0	
Garde-champêtre chef					0			0	
Garde-champêtre chef stagiaire					0			0	
GARDES-CHAMPÊTRES	0	0	0	0	0	0	0	0	
FILIERE POLICE MUNICIPALE	5	0	0	0	0	4	1	5	
FILIERE INCENDIE SECOURS									
Contrôleur général					0			0	
Colonel hors classe					0			0	
Colonel					0			0	
Colonel stagiaire					0			0	
CONTRÔLEURS, COLONELS	0	0	0	0	0	0	0	0	
Lieutenant-colonel					0			0	
Commandant					0			0	
Capitaine					0			0	
Capitaine stagiaire					0			0	
CAPITAINES, COMMANDANTS, LIEUTENANTS-COLONELS	0	0	0	0	0	0	0	0	
Médecin et pharmacien de classe exceptionnelle					0			0	

Grades Cadres d'emplois FILIERES	Tous emplois						Tous emplois		Total
	Temps complet	Temps non complet				Sous-Total	Hommes	Femmes	
		Temps de travail hebdomadaire							
		moins de 17 H 30 1.1.1(2)	17 H 30 à moins de 28 H 1.1.1(3)	28 H ou plus 1.1.1(4)					
Médecin et pharmacien hors classe	1.1.1(1)					0	1.1.1(5)	1.1.1(6)	0
Médecin et pharmacien de classe normale						0			0
Médecin et pharmacien de classe normale stagiaire						0			0
MEDECINS, PHARMACIENS		0	0	0	0	0	0	0	0
Lieutenant hors classe						0			0
Lieutenant de 1ère classe						0			0
Lieutenant de 1ère classe stagiaire						0			0
Lieutenant de 2ème classe						0			0
Lieutenant de 2ème classe stagiaire						0			0
LIEUTENANTS		0	0	0	0	0	0	0	0
Cadre supérieur de santé						0			0
Cadre de santé de 1ère classe						0			0
Cadre de santé de 2ème classe						0			0
Cadre de santé de 2ème classe stagiaire						0			0
CADRES DE SANTE DES SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS		0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmier hors classe						0			0
Infirmier de classe supérieure						0			0
Infirmier de classe normale						0			0
Infirmier de classe normale stagiaire						0			0
INFIRMIERS DES SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS		0	0	0	0	0	0	0	0
Adjudant						0			0
Sergent						0			0
Sergent stagiaire						0			0
SOUS-OFFICIERS DE SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS		0	0	0	0	0	0	0	0
Caporal-chef						0			0
Caporal						0			0
Caporal stagiaire						0			0
Sapeur						0			0
Sapeur stagiaire						0			0
SAPEURS ET CAPORAUX DE SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS		0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE-SECOURS		0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION									
Animateur principal de 1ère classe	2					0	2		2
Animateur principal de 2ème classe	4					0	1	3	4
Animateur principal de 2ème classe stagiaire						0			0
Animateur	9					0	2	7	9
Animateur stagiaire	4					0	2	2	4
ANIMATEURS	19	0	0	0	0	0	7	12	19

Grades Cadres d'emplois FILIERES	Tous emplois						Tous emplois		Total
	Temps complet	Temps non complet					Hommes	Femmes	
		Temps de travail hebdomadaire				Sous-Total			
		moins de 17 H 30	17 H 30 à moins de 28 H	28 H ou plus	1.1.1(4)				
Adjoint territorial d'animation principal de 1 ^{ère} classe	6					0		6	6
Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe	24					0	10	14	24
Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe stagiaire						0			0
Adjoint territorial d'animation	52			2		2	23	31	54
Adjoint territorial d'animation stagiaire	4					0	3	1	4
ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION	86	0	0	2	2	2	36	52	88
FILIERE ANIMATION	105	0	0	2	2	2	43	64	107
TOTAL	738	3	4	3	10	10	337	411	748

* voir notice dans la fiche 1.1.1.

1.1.2 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent à temps complet rémunérés au 31/12/2020 par filière, cadre d'emplois et selon la quotité de temps de travail et par sexe

L'indicateur 1.1.2. détaille les effectifs, en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**), déjà recensés à l'indicateur 1.1.1. dans la colonne 1.1.1(1).

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques**.

Quels sont les agents à recenser ?

* les fonctionnaires

* occupant un **emploi permanent à temps complet**

* rémunérés à la date du 31 décembre 2020

Remarque : Pour plus de précisions, se référer à la fiche de l'indicateur 1.1.1.

Comment sont-ils recensés ?

* par **filière** et **cadre d'emplois** (en lignes), selon les indications fournies dans la fiche de l'indicateur 1.1.1.

* par **quotité de temps de travail** et par **sexe** (en colonnes)

- colonnes 1.1.2(1) et 1.1.2(2) : **temps plein**

- colonnes 1.1.2(3) à 1.1.2(8) : **temps partiel**

Précisions sur les temps partiels :

Sous réserve de l'exception ci-dessous, **tous les fonctionnaires à temps partiel sont à recenser**, y compris les temps partiels de droit ou sur autorisation et les CPA. (La CPA été supprimée en 2011 mais elle s'applique toujours aux agents qui étaient déjà en CPA à cette date. Le décompte des CPA a toutefois été supprimé à l'indicateur 1.1.3, car il concerne un nombre marginal d'agents.)

La **quotité de temps de travail** à prendre en compte est celle qui figure sur la **décision individuelle d'autorisation d'exercice à temps partiel**, calculée en base annuelle par rapport à la durée légale du temps de travail. Cette quotité peut donc être différente de la durée hebdomadaire de service effectivement accomplie. Elle est également différente de la quotité rémunérée dans le cas particulier des temps partiels à 80% et à 90%.

Ne doivent pas être comptabilisés :

Les fonctionnaires qui bénéficient d'un **temps partiel pour raison thérapeutique** prévu par l'article 57-4 bis de la loi du 26 janvier 1984 après avis du comité médical ou de la commission de réforme, cette forme particulière de temps partiel n'étant pas considérée comme un « temps partiel choisi » relevant des dispositions de droit commun prévues par les articles 60 à 60 quater de la dite loi.

1.1.2 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent à temps complet rémunérés au 31/12/2020
par filière, cadre d'emplois selon la quotité de temps de travail et le sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les agents titulaires et stagiaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020.

Remarque importante : les agents occupant un emploi fonctionnel doivent être uniquement comptabilisés dans leurs cadres d'emplois et grades respectifs.

FONCTIONNAIRES sur emploi permanent occupant un poste à TEMPS COMPLET et exerçant leurs fonctions à :													Total	
TEMPS PLEIN		Tout type de TEMPS PARTIEL (sauf thérapeutique)												
100%		Moins de 80%				de 80% à moins de 90%				90% et plus				
Hommes 1.1.2(1)	Femmes 1.1.2(2)	Hommes 1.1.2(3)	Femmes 1.1.2(4)	Hommes 1.1.2(5)	Femmes 1.1.2(6)	Hommes 1.1.2(7)	Femmes 1.1.2(8)	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
FILIERE ADMINISTRATIVE														
Administrateurs												0	0	
Attachés	9	13				1						9	15	
Secrétaires de mairie												0	0	
Rédacteurs	3	16										3	16	
Adjointes administratifs	11	103		1		13						11	123	
FILIERE ADMINISTRATIVE	23	132	0	1	0	14	0	7		0		23	154	
FILIERE TECHNIQUE														
Ingénieurs en chef												0	0	
Ingénieurs	6	4										6	4	
Techniciens	20	1										20	1	
Agents de maîtrise	55	3										55	3	
Adjointes techniques	160	22										160	22	
Adjointes techniques des établissements d'enseignement												0	0	
FILIERE TECHNIQUE	241	30	0	0	0	0	0	0		0		241	30	
FILIERE CULTURELLE														
Conservateurs du patrimoine												0	0	
Conservateurs des bibliothèques												0	0	
Attachés de conservation du patrimoine												0	0	
Bibliothécaires	1											1	0	
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique												0	0	
Professeurs d'enseignement artistique	4	1		1								4	2	
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	4	7				1						4	8	
Assistants d'enseignement artistique	1	4				1						1	5	
Adjointes territoriaux du patrimoine	2	6									1	2	7	
FILIERE CULTURELLE	12	18	0	1	0	2	0	1		0		12	22	
FILIERE SPORTIVE														
Conseillers des APS												0	0	
Educateurs des APS	5	1										5	1	
Opérateurs des APS	2											2	0	
FILIERE SPORTIVE	7	1	0	0	0	0	0	0		0		7	1	

FILIERE SOCIALE

FILIERE COUPLE					
Conseillers socio-éducatifs					0
Assistants socio-éducatifs		2			0
Educateurs de jeunes enfants		8			0
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux					0
Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM)	1	66		9	5
Agents sociaux		2			0
FILIERE SOCIALE	1	78	0	9	5
					1
					92

*comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014.

1.1.3 - Nombre de fonctionnaires bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation par catégorie et sexe

L'indicateur 1.1.3. détaille les effectifs, en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**).
Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques**.

Quels sont les agents à recenser ?

* **les fonctionnaires** (titulaires et stagiaires)

*occupant un **emploi permanent à temps complet**

* et exerçant à **temps partiel** sous **les formes particulières (*)** :

- du *temps partiel de droit* qui peut être accordé soit pour raison familiale (pour élever un enfant, donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne), soit à certaines personnes en situation de handicap (article 60 bis de la loi du 26 janvier 1984) ;
- du **temps partiel sur autorisation** pour les fonctionnaires en activité ou en service détaché, qui peuvent, en application de l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, être autorisés, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, à bénéficier d'un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps;

*rémunérés à la date du 31 décembre 2020

Remarque : il s'agit de fonctionnaires déjà recensés à l'indicateur 1.1.2. dans les colonnes 1.1.2(3) à 1.1.2(8).

Comment sont-ils recensés ?

* par **catégorie** et par **sexe** (en lignes)

*par **type de temps partiel** concerné (en colonnes)

- colonne 1.1.3(1) : temps partiel **de droit**
- colonne 1.1.3(2) : temps partiel **sur autorisation**

(*) cf. art 1^{er} du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004.

1.1.3 - Nombre de fonctionnaires bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation par catégorie et sexe
--

Champ : le tableau qui suit concerne les agents fonctionnaires occupant un emploi permanent à temps complet et exerçant à temps partiel, rémunérés au 31/12/2020.

1.1.3(1)			1.1.3(2)
Catégorie A	Hommes		
	Femmes		
	Total	0	3
Catégorie B	Hommes		
	Femmes	3	2
	Total	3	2
Catégorie C	Hommes	1	2
	Femmes	16	31
	Total	17	33

1.1.4 - Nombre de fonctionnaires en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) en 2020 par filière déclinée par catégorie hiérarchique et par sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires, occupant un emploi permanent à temps complet ou non complet et ayant été rémunérés au moins un jour durant l'année 2020 (hors heures supplémentaires et/ou complémentaires).

L'indicateur 1.1.4. détaille les effectifs en ETPR (1 ETPR = 1 unité),

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Définition : l'Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) est proportionnel à l'activité d'un agent, mesuré par sa quotité de temps de travail et par sa période d'activité sur l'année. Par contre, il ne tient pas compte des heures supplémentaires et/ou complémentaires effectuées par l'agent.

La base de calcul pour un agent à temps plein (35 heures), ayant été en activité toute l'année correspond au nombre total d'heures payées soit 1 820 heures pour une année.

Les périodes d'activités rémunérées sont incluses dans cette base de calcul (congrés, absence, etc...).

Le nombre d'heures payées à prendre en compte pour un agent, est le nombre d'heures annuelles cumulées au dernier jour de l'année ou au dernier jour de travail de l'agent.

- **cas particulier des agents de la filière culturelle :** un(e) assistant(e) d'enseignement artistique travaillant 20h hebdomadaire (temps plein de référence) correspond à 1 ETPR (base 35 heures rémunérées). Un(e) professeur(e) d'enseignement artistique travaillant 16h hebdomadaire (temps plein de référence) correspond à 1 ETPR.

Exemples :

- un agent à temps plein rémunéré et présent toute l'année correspond à 1 ETPR, soit 1 820 heures
- un agent à temps partiel (80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPR
- un agent à temps non complet (25 heures par semaine) et ayant été présent 4 mois sur l'année correspond à 0,24 ETPR
> calcul : $(25 \text{ heures} / 35) * (4 \text{ mois} / 12)$
- un agent à temps partiel (80 %) étant repassé à temps plein le 1er juin 2017 correspond à 0,9 ETPR
> calcul : $(0,8 * (5 \text{ mois} / 12)) + (1 * (7 \text{ mois} / 12))$

Exemples de calcul par le nombre d'heures payées (y compris congés, absences, ...)

- pour un agent à temps complet, soit 1 820 heures travaillées > 1 ETPR
- pour un agent à temps non complet, par exemple à 1 204 heures travaillées > $1\,204 / 1\,820 = 0,66$ ETPR

1.1.4 Nombre de Fonctionnaires en <u>Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR)</u> ayant travaillé au moins un jour (Titulaires et stagiaires)		
	année 2020	
Filières	Hommes 1.1.4(1.1)	Femmes 1.1.4(1.2)
FILIERE ADMINISTRATIVE	23	170
Catégorie A	8	16
Catégorie B	4	17
Catégorie C	11	137
FILIERE TECHNIQUE	254	34
Catégorie A	5	5
Catégorie B	23	1
Catégorie C	226	28
FILIERE CULTURELLE	19	30
Catégorie A	9	4
Catégorie B	8	19
Catégorie C	2	7
FILIERE SPORTIVE	8	2
Catégorie A		
Catégorie B	6	2
Catégorie C	2	
FILIERE SOCIALE	0	12
Catégorie A		10
Catégorie B		
Catégorie C		2
FILIERE MEDICO-SOCIALE	3	149
Catégorie A	2	22
Catégorie B		3
Catégorie C	1	124
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0
Catégorie A		
Catégorie B		
Catégorie C		
FILIERE POLICE MUNICIPALE	5	1
Catégorie A		
Catégorie B	2	
Catégorie C	3	1
FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0	0
Catégorie A		
Catégorie B		
Catégorie C		
FILIERE ANIMATION	45	67
Catégorie B	8	14
Catégorie C	37	53
TOTAL	357	465

1.2.1 - Effectifs des agents contractuels occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020 par filière et cadre d'emplois, selon le type de contrat et le type de recrutement

L'indicateur 1.2.1 recense les effectifs en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**).
Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser ?

- * les **agents contractuels**
- * recrutés sur un **emploi permanent**
- * rémunérés à la date du 31 décembre 2020

Sont comptabilisés :

- les **agents de droit public** répertoriés selon les colonnes listées ci-dessous en référence **aux dispositions législatives qui autorisent leur recrutement**, y compris les **remplaçants de** fonctionnaires momentanément indisponibles car ils sont affectés sur un emploi permanent ;
- les **agents de droit privé** dont le contrat a été repris à l'occasion de la **reprise d'activités transférées ou précédemment déléguées à des associations**.

Ne doivent pas être comptabilisés :

- les **agents contractuels** recrutés sur un **emploi non permanent** au sens de la loi du 26 janvier 1984 : **agents recrutés pour un besoin saisonnier ou occasionnel** (article 3 de la loi du 26 janvier 1984) et **collaborateurs de cabinet** (article 110 de la loi du 26 janvier 1984) et **collaborateurs de groupe d'élus** (article 110-1 de la loi du 26 janvier 1984);
- les **assistants maternels et familiaux** ;
- les **accueillants familiaux** ;
- les **agents de droit privé** recrutés dans le cadre d'un **dispositif de résorption du chômage** (contrat dits « aidés ») ;
- les **fonctionnaires** exerçant dans votre collectivité dans le cadre d'un **cumul d'emplois** .
- les **agents contractuels** en congé **sans traitement de toute nature**, y compris les agents en congé de maladie qui n'ont pas ou plus de droit à rémunération ;
- les **agents contractuels** placés en congés de **fin d'activité** (CFA) ;
- les **agents** partis ou placés en congé **sans traitement** qui ont perçu en **décembre un rappel de traitement**.

Comment sont-ils recensés ?

- * par **filière** déclinée en **cadre d'emplois** (en lignes)
*Les agents **contractuels** occupant un emploi fonctionnel au titre de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 doivent être recensés uniquement dans les **cadres d'emplois auxquels ils sont assimilés** même s'ils ont déjà été comptabilisés dans l'indicateur 1.1.0.*
- * par **type de contrats** croisés, pour les agents en **CDD** recrutés dans le cadre de l'**article 3 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984** par la référence aux **cas de recrutement** prévus par les articles 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi précitée (en colonnes)
 - **colonne 1.2.1(1) : article 3-1 modifié par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019** : pour assurer le **remplacement temporaire** de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement octroyé en application de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, des articles 57, 60 sexies et 75 de la loi du 26 janvier 1984 [...].
 - **colonne 1.2.1(2) : article 3-2** : pour faire face à une **vacance temporaire d'emploi** dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire et pour une durée déterminée n'excédant pas un an.
 - **colonne 1.2.1 (3) : article 3-3, 1°** : lorsqu'il n'existe **pas de cadre d'emplois de fonctionnaires** susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
 - **colonne 1.2.1 (4) : article 3-3, 2°** : pour les **emplois du niveau de la catégorie A** lorsque les **besoins des services** ou la nature des fonctions le justifient.

- colonne 1.2.1 (5) : **article 3-3, 3°** : pour les emplois de **secrétaire de mairie** des communes et groupements de communes de **moins de 1 000 habitants**
- colonne 1.2.1 (6) : **article 3-3, 4°** : pour les emplois à **temps non complet** des communes et groupements de communes de **moins de 1 000 habitants**, lorsque la **quotité de temps de travail est inférieure à 50 %**.
- colonne 1.2.1 (7) : **article 3-3, 5°** : pour les emplois des **communes de moins de 2 000 habitants** et des **groupements de communes de moins de 10 000 habitants** dont la création ou la suppression dépend de la **décision d'une autorité** qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
- colonne 1.2.1 (8) : **autres contractuels** : bénéficiaires de la réglementation relative aux **personnes en situation de handicap** (article 38), **Pacte** (article 38 bis), **emplois fonctionnels de direction dans les très grandes collectivités** (article 47), agents contractuels **maintenus en fonctions lors de la publication de la loi**, agents contractuels **transférés** (article 136), **autres agents contractuels exerçant sur emplois permanents** (notamment agents de droit privé recrutés lors de la reprise d'activités précédemment confiées à une association).
- colonne 1.2.1 (9) : les agents en **CDI**

* selon les **caractéristiques de leur emploi** (temps complet ou non complet ; en colonnes)

Les agents recensés dans les colonnes 1.2.1(1) à 1.2.1(9) sont à nouveau recensés dans les colonnes 1.2.1(10) et 1.2.1(11), tous cas de recrutement confondus. Par conséquent, le total de ces deux colonnes doit être égal à la colonne de total des colonnes 1.2.1(1) à 1.2.1(9).

- colonne 1.2.1(10) : effectif des contractuels occupant un emploi à **temps complet**, qu'ils exercent à temps plein ou à temps partiel (ces derniers font l'objet d'un recensement détaillé à l'indicateur 1.2.2.) ;
- colonne 1.2.1(11) : effectif des contractuels occupant un emploi à **temps NON complet**.

Attention : ne pas confondre "temps non complet" qui est une **caractéristique de l'emploi** (exprimée en 35èmes) et "temps partiel" qui est une **modalité d'exercice** (exprimée en pourcentage de temps plein) pour un agent occupant un emploi à temps complet.

* par **tranches d'ancienneté** (en colonnes)

Les agents recensés dans les colonnes 1.2.1(1) à 1.2.1(9) sont à nouveau recensés dans les colonnes 1.2.1(12) à 1.2.1(14), tous cas de recrutement confondus, selon l'ancienneté retenue au 31/12/2020. Par conséquent, le total des colonnes 1.2.1(12) à 1.2.1(14) doit être égal à la colonne de total des colonnes 1.2.1(1) à 1.2.1(9).

* par **type d'emploi** (CDI, CDD) croisé par le **sexe**

Les agents recensés dans les colonnes 1.2.1(1) à 1.2.1(9) sont à nouveau recensés dans les colonnes 1.2.1(15) à 1.2.1(18), tous cas de recrutement confondus. Par conséquent, le total des colonnes 1.2.1(15) à 1.2.1(18) doit être égal à la colonne de total des colonnes 1.2.1(1) à 1.2.1(9).

Remarque importante : les agents occupant un emploi fonctionnel doivent être uniquement comptabilisés dans leurs cadres d'emplois respectifs.

25/120
IND 1.2.1

Article 3 de la Loi du 26 janvier 84, modifié par la loi n° 2012-347 et la loi n° 2019-528										Agents en CDI		Ancienneté dans la collectivité		Tous emplois exerçant à		CDI		CDD										
Article 3-1	Article 3-2	Article 3-3, 1°	Article 3-3, 2°	Article 3-3, 3°	Article 3-3, 4°	Article 3-3, 5°	Autres contractuels (articles 38, 38bis, 47,136...)			Total	Temps complet	Moins de 3 ans	de 3 ans à moins de 6 ans	6 ans et plus	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes										
							1,2,1(6)	1,2,1(7)	1,2,1(8)										1,2,1(9)	1,2,1(10)	1,2,1(11)	1,2,1(12)	1,2,1(13)	1,2,1(14)	1,2,1(15)	1,2,1(16)	1,2,1(17)	1,2,1(18)
CADRE D'EMPLOIS																												
		Affectés sur un poste vacant	Pas de cadre d'emplois existant	Catégorie A selon les fonctions ou besoins de service	Secrétaire de mairie dans les communes de moins de 1000 habitants	Temps non complet des communes et groupements de communes de moins de 10 000 hab. dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à l'inférieure à 50 %	Communes de moins de 2000 hab. et groupements de communes de moins de 10 000 hab. dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à l'inférieure à 50 %																					
		Remplaçants																										
																	</											

* Complétez les puérilulices du cadre d'emplois du décret n° 92-559 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-523 du 18 août 2014.

**1.2.2 - Nombre d'agents contractuels au 31/12/2020 occupant un emploi permanent à temps complet
rémunérés au 31/12/2020
par filière et cadre d'emplois, selon la quotité de temps de travail et le sexe**

L'indicateur 1.2.2, détaille les effectifs, en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**).
Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques**.

Quels sont les agents à recenser ?

* **les agents contractuels**

* **occupant un emploi permanent à temps complet**, exerçant à **temps plein** ou à **temps partiel**

Attention : *Ne pas recenser les agents exerçant à temps non complet*

* rémunérés à la date du 31 décembre 2020

Remarque : ces agents ont déjà été recensés pour l'indicateur 1.2.1. (colonne 1.2.1(10))

Comment sont-ils recensés ?

* par **filière** déclinée en **cadres d'emplois** (en lignes)

*Les agents **contractuels** occupant un emploi fonctionnel au titre de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 doivent être recensés uniquement dans les **cadres d'emplois auxquels ils sont assimilés** même s'ils ont déjà été comptabilisés dans l'indicateur 1.1.0.*

* par **quotité de temps de travail** et par **sexe** (en colonnes)

- colonnes 1.2.2(1) et 1.2.2(2) : **temps plein**

- colonnes 1.2.2(3) à 1.2.2(8) : **temps partiel**

Précisions sur les temps partiels :

Tous les contractuels à temps partiel sont à recenser, y compris les temps partiels de droit ou sur autorisation qui seront de nouveau décomptés à l'indicateur 1.2.3.

La **quotité de temps de travail** à prendre en compte est celle qui figure sur la **décision individuelle d'autorisation d'exercice à temps partiel**, calculée en base annuelle par rapport à la durée légale du temps de travail. Cette quotité peut donc être différente de la durée hebdomadaire de service effectivement travaillée. Elle est également différente de la quotité rémunérée dans le cas particulier des temps partiels à 80% et à 90%.

1.2.2 - Nombre d'agents contractuels rémunérés au 31/12/2020 occupant un emploi permanent à temps complet par filière et cadre d'emplois, selon la quotité de temps de travail et le sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les agents contractuels rémunérés sur un emploi permanent à temps complet, rémunérés au 31/12/2020
Remarque importante : les agents occupant un emploi fonctionnel doivent être uniquement comptabilisés dans leurs cadres d'emplois respectifs.

CONTRACTUELS sur emploi permanent occupant un poste à TEMPS COMPLET et exerçant leurs fonctions à :												
TEMPS PLEIN			Tout type de TEMPS PARTIEL (sauf thérapeutique)								Total	
100%			Moins de 80%		de 80% à moins de 90%		90% et plus					
Hommes 1.2.2(1)	Femmes 1.2.2(2)		Hommes 1.2.2(3)	Femmes 1.2.2(4)	Hommes 1.2.2(5)	Femmes 1.2.2(6)	Hommes 1.2.2(7)	Femmes 1.2.2(8)				
FILIERE ADMINISTRATIVE												
Administrateurs											0	0
Attachés	13	17									13	17
Secrétaires de mairie											0	0
Rédacteurs											0	0
Adjointes administratifs		11									0	11
FILIERE ADMINISTRATIVE	13	28	0	0	0	0	0	0	0	0	13	28
FILIERE TECHNIQUE												
Ingénieurs en chef											0	0
Ingénieurs	4	1									4	1
Techniciens	11	1									11	1
Agents de maîtrise	2										2	0
Adjointes techniques	46	6									46	6
Adjointes techniques des établissements d'enseignement											0	0
FILIERE TECHNIQUE	63	8	0	0	0	0	0	0	0	0	63	8
FILIERE CULTURELLE												
Conservateurs du patrimoine											0	0
Conservateurs des bibliothèques											0	0
Attachés de conservation du patrimoine		1									0	1
Bibliothécaires											0	0
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique											0	0
Professeurs d'enseignement artistique	1										1	0
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	1									1	1
Assistants d'enseignement artistique											0	0
Adjointes territoriaux du patrimoine		3									0	3
FILIERE CULTURELLE	2	5	0	0	0	0	0	0	0	0	2	5
FILIERE SPORTIVE												
Conseillers des APS											0	0
Educateurs des APS	4										4	0
Opérateurs des APS											0	0
FILIERE SPORTIVE	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0
FILIERE SOCIALE												
Conseillers socio-éducatifs											0	0
Assistants socio-éducatifs		1									0	1
Educateurs de jeunes enfants		3									0	3
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux											0	0
Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM)		10								2	0	12
Agents sociaux											0	0
FILIERE SOCIALE	0	14	0	0	0	0	0	0	0	2	0	16
FILIERE MEDICO-SOCIALE												
Médecins	5	8									5	8
Psychologues		1									0	1

CONTRACTUELS sur emploi permanent occupant un poste à TEMPS COMPLET et exerçant leurs fonctions à :												Total		
TEMPS PLEIN			Tout type de TEMPS PARTIEL (sauf thérapeutique)											
100%			Moins de 80%		de 80% à moins de 90%		90% et plus							
Hommes 1.2.2(1)	Femmes 1.2.2(2)		Hommes 1.2.2(3)	Femmes 1.2.2(4)	Hommes 1.2.2(5)	Femmes 1.2.2(6)	Hommes 1.2.2(7)	Femmes 1.2.2(8)	Hommes	Femmes				
FILIERE ADMINISTRATIVE														
		Sages-femmes									0	0		
		Cadres de santé paramédicaux									0	0		
		Puéricultrices cadres de santé									0	0		
		Puéricultrices*									0	0		
		Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques									0	0		
		Infirmiers en soins généraux									0	0		
		Infirmiers									0	0		
	1	Auxiliaires de puériculture									1	12		
		Auxiliaires de soins									0	0		
	6	21	0	0	0	0	0	0	0	0	6	21		
FILIERE MEDICO-SOCIALE														
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE														
		Biologistes, vétérinaires, pharmaciens									0	0		
		Techniciens paramédicaux									0	0		
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
FILIERE POLICE MUNICIPALE														
		Directeur de police municipale									0	0		
		Chefs de service de police municipale									0	0		
		Agents de police municipale									0	0		
		Gardes-champêtres									0	0		
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
FILIERE POLICE MUNICIPALE														
FILIERE INCENDIE ET SECOURS														
		Contrôleurs, colonels									0	0		
		Capitaines, commandants, lieutenants-colonels									0	0		
		Médecins, pharmaciens									0	0		
		Lieutenants									0	0		
		Cadres de santé									0	0		
		Infirmiers									0	0		
		Sous-officiers									0	0		
		Sapeurs et caporaux									0	0		
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
FILIERE INCENDIE-SECOURS														
FILIERE ANIMATION														
	2	5									2	5		
	5	2									5	2		
	7	7	0	0	0	0	0	0	0	0	7	7		
FILIERE ANIMATION														
	95	83	0	0	0	0	0	0	0	2	95	85		
TOTAL														

* Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014.

1.2.3 - Nombre d'agents contractuels bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation rémunérés au 31/12/2020, par catégorie et par sexe

L'indicateur 1.2.3. détaille les effectifs, en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**),
Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques**.

Quels sont les agents à recenser ?

- * les agents **contractuels**
- * occupant un **emploi permanent à temps complet**
- * et exerçant à **temps partiel** sous les formes particulières :
 - du **temps partiel de droit** qui peut être accordé soit pour raison familiale (pour élever un enfant, donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave), soit à certains travailleurs en situation de handicap (article 13 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale)
 - du **temps partiel sur autorisation** (pour une durée de service qui ne peut être inférieure au mi-temps) pour les agents contractuels en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service (article 10 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 précité)

*rémunérés à la date du 31 décembre 2020

Remarque : il s'agit des fonctionnaires déjà recensés à l'indicateur 1.2.2. dans les colonnes 1.2.2(3) à 1.2.2(8).

Comment sont-ils recensés ?

- *par **catégorie** par **sexe** (en lignes)
- *par **type de temps partiel** (en colonnes)
 - colonne 1.2.3(1) : temps partiel **de droit**
 - colonne 1.2.3(2) : temps partiel **sur autorisation**

1.2.3 - Nombre d'agents contractuels rémunérés bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation rémunérés au 31/12/2020, par catégorie et sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les agents contractuels sur un emploi permanent à temps complet et exerçant à temps partiel, rémunérés au 31/12/2020.

		Temps partiel de droit 1.2.3(1)	Temps partiel sur autorisation 1.2.3(2)
Catégorie A	Hommes		
	Femmes		
	Total	0	0
Catégorie B	Hommes		
	Femmes		
	Total	0	0
Catégorie C	Hommes		
	Femmes		2
	Total	0	2

1.2.4 - Nombre de contractuels en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) en 2020 par filière déclinée par catégorie et par sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les contractuels occupant un emploi permanent à temps complet ou non complet et ayant été rémunérés au moins un jour durant l'année 2020 (hors heures supplémentaires et/ou complémentaires)

L'indicateur 1.2.4. détaille les effectifs en ETPR (1 ETPR = 1 unité),

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Définition : l'Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) est proportionnel à l'activité d'un agent, mesuré par sa quotité de temps de travail et par sa période d'activité sur l'année. Par contre, il ne tient pas compte des heures supplémentaires et/ou complémentaires effectuées par l'agent.

La base de calcul pour un agent à temps plein (35 heures), ayant été en activité toute l'année correspond au nombre total d'heures payées soit 1 820 heures pour une année.

Les périodes d'activités rémunérées sont incluses dans cette base de calcul (congés, absence, etc...).

Le nombre d'heures payées à prendre en compte pour un agent, est le nombre d'heures annuelles cumulées au dernier jour de l'année ou au dernier jour de travail de l'agent.

- **cas particulier des agents de la filière culturelle :** un(e) assistant(e) d'enseignement artistique travaillant 20h hebdomadaire (temps plein de référence) correspond à 1 ETPR (base 35 heures rémunérées). Un(e) professeur(e) d'enseignement artistique travaillant 16h hebdomadaire (temps plein de référence) correspond à 1 ETPR.

Exemples :

- un agent à temps plein rémunéré et présent toute l'année correspond à 1 ETPR, soit 1 820 heures
- un agent à temps partiel (80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPR
- un agent à temps non complet (25 heures par semaine) et ayant été présent 4 mois sur l'année correspond à 0,24 ETPR > calcul : (25 heures /35)*(4/12)
- un agent à temps partiel (80 %) étant repassé à temps plein le 1er juin 2017 correspond à 0,9 ETPR > calcul : (0,8 *(5 mois /12)) + (1*(7 mois /12))

Exemples de calcul par le nombre d'heures payées (y compris congés, absences, ...)

- pour un agent à temps complet, soit 1 820 heures travaillées > 1 ETPR
- pour un agent à temps non complet, par exemple à 1 204 heures travaillées > 1 204 / 1 820 = 0,66 ETPR

Nombre de contractuels en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) ayant travaillé au moins un jour (Contractuels sur emplois permanents)		
	année 2020	
Filières	Hommes 1.2.4(1.1)	Femmes 1.2.4(1.2)
FILIERE ADMINISTRATIVE	15	32
Catégorie A	14	19
Catégorie B		
Catégorie C	1	13
FILIERE TECHNIQUE	69	10
Catégorie A	5	1
Catégorie B	13	2
Catégorie C	51	7
FILIERE CULTURELLE	18	18
Catégorie A	3	2
Catégorie B	15	13
Catégorie C		3
FILIERE SPORTIVE	13	1
Catégorie A		
Catégorie B	13	1
Catégorie C		
FILIERE SOCIALE	0	16
Catégorie A		4
Catégorie B		
Catégorie C		12
FILIERE MEDICO-SOCIALE	3	36
Catégorie A	1	8
Catégorie B		
Catégorie C	2	28
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0
Catégorie A		
Catégorie B		
Catégorie C		
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0
Catégorie A		
Catégorie B		
Catégorie C		
FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0	0
Catégorie A		
Catégorie B		
Catégorie C		
FILIERE ANIMATION	8	8
Catégorie B	3	6
Catégorie C	5	2
TOTAL	126	121

Les indicateurs 1.3.1(1) et 1.3.1(2) recensent, respectivement, les effectifs en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**) et en équivalent temps plein rémunéré (**1 ETPR = 1 unité**).
L' indicateur 1.3.2 recense uniquement les effectifs en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**).

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques**.

Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.3.1 ?

- * les **contractuels**
- * recrutés sur un **emploi NON permanent**
- * **rémunérés à la date du 31 décembre 2020**
- * ou rémunérés au moins 1 jour dans l'année 2020 .

Remarques :

- il s'agit, ici, de recenser les **agents contractuels NON recensés à l'indicateur 1.2.1**, qu'ils soient de droit public ou de droit privé.
- les agents qui ont été rémunérés au 31/12/2020 ont, par définition, été rémunérés au moins un jour dans l'année 2020. Ils doivent donc également être recensés dans les effectifs des colonnes 1.3.1(1.3) et 1.3.1(1.4) pour l'indicateur 1.3.1(1).
- si une personne a exercé sur plusieurs périodes distinctes au cours de l'année, il ne faut la compter qu'une fois, pour l'indicateur 1.3.1(1), dans les effectifs des agents ayant été rémunérés au moins un jour dans l'année 2020.

Comment sont-ils recensés ?

- * par **nature d'emploi « non permanent »** (en ligne)
 - **collaborateurs de cabinet** : article 110 de la loi du 26 janvier 1984
 - **assistants maternels**
 - **assistants familiaux** : arrêté du 10 juillet 2008, agréé d'avenant n° 305 du 20 mars 2007 relatif aux assistants familiaux, travaillant dans les centres ou services d'accueil familial ou de placement familial spécialisé
 - **accueillants familiaux** : article 57 de la loi DALO du 5 mars 2007 ; décret d'application n° 2010-928 du 3 août 2010
 - **agents contractuels** recrutés pour faire face à un besoin lié à un **accroissement temporaire ou saisonnier d'activité** : article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
 - personnes ayant bénéficié d'un **emploi aidé**
 - **contractuels** employés par les CDG et mis à disposition des collectivités (concernent uniquement les CDG)
 - **apprentis**
 - personnes bénéficiant d'une **rémunération accessoire** autorisée par la réglementation sur le cumul des emplois
 - **vacataires**, hors jury de concours
 - **autres** (agents non classables dans les catégories précédentes) : par exemple, les intermittents du spectacle, les vacataires, etc. Non compris les élus et comptables publics.

* en fonction de la rémunération (au 31 décembre 2020 ou au moins un jour au cours de l'année 2020) croisée par le sexe (en colonnes)

Pour l'indicateur 1.3.1(1) :

- colonnes 1.3.1(1.1) et 1.3.1(1.2) : rémunération au 31 décembre 2020 (en nombre de personnes)
- colonnes 1.3.1(1.3) et 1.3.1(1.4) : rémunération au moins un jour au cours de l'année 2020 (en nombre de personnes)

Pour l'indicateur 1.3.1(2) : rémunération au moins un jour au cours de l'année 2020 (en ETPR)

Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.3.2 ?

- * les personnes de droit public ou privé qui sont dans le cadre d'une **mission temporaire**
- * **mises à disposition** par les CDG

* ou **intérimaires**

* **présentes à la date du 31 décembre 2020**

* ou présentes au moins 1 jour dans l'année 2020

Comment sont-ils recensés ?

* par **nature d'emploi « non permanent »** (décliné par filière pour le personnel mis à disposition par les CDG ; en lignes)

- personnes employées comme **personnels remplaçants mis à disposition par le centre de gestion** (par filière)
- personnes employées dans le cadre du **recours au service des entreprises** mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail (intérim) en référence à l'article 3-7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

* en fonction de la présence (au 31 décembre 2020 ou au moins un jour au cours de l'année 2020) croisée par le sexe (en colonnes)

- colonnes 1.3.2(1) et 1.3.2(2) : rémunération au 31 décembre 2020
- colonnes 1.3.2(3) et 1.3.2(4) : rémunération au moins un jour au cours de l'année 2020

Remarques :

- les agents qui ont été présents au 31/12/2020 ont, par définition, été présents au moins un jour dans l'année 2020. Ils doivent donc être recensés dans les deux colonnes 1.3.2(1) et 1.3.2(2).
- si une personne a exercé sur **plusieurs périodes distinctes** au cours de l'année, il ne faut la compter qu'**une fois** dans les colonnes 1.3.2(3) ou 1.3.2(4).

1.3.1 - Autres contractuels sur emploi non permanent, en effectif physique et en EIPR, selon le sexe

1.3.1 (1) - Autres contractuels sur emploi non permanent en effectif physique

Champ : les tableaux qui suivent concernent les agents contractuels sur un emploi non permanent ayant été rémunérés au moins un jour durant l'année 2020

Remarques :

- ces agents ne doivent pas avoir été recensés à l'indicateur 1.2.1.

- si une personne a exercé au cours de plusieurs périodes distinctes, ne la compter qu'une fois dans les colonnes 1.3.1(1.3) ou 1.3.1(1.4) .

	Effectifs rémunérés au 31 décembre 2020			Effectifs ayant été rémunérés au moins un jour entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020		
	Hommes 1.3.1(1.1)	Femmes 1.3.1(1.2)	Total	Hommes 1.3.1(1.3)	Femmes 1.3.1(1.4)	Total
Collaborateurs de cabinet (article 110 de la loi du 26 janvier 1984)			0			0
Assistants maternels		37	37		40	40
Assistants familiaux			0			0
Accueillants familiaux (Loi DALO de 2007)			0			0
Agents contractuels recrutés pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité (article 3 de la loi du 26 janvier 1984)	28	133	161	39	153	192
Personnes ayant bénéficié d'un emploi aidé			0			0
Contractuels employés par les CDG et mis à disposition des collectivités (A renseigner uniquement par les CDG)			0			0
Apprentis	3	5	8	4	6	10
Personnes bénéficiant d'une rémunération accessoire autorisée par la réglementation sur le cumul des emplois	32	104	136	40	180	220
Vacataires (hors jury de concours)	31	88	119	72	205	277
Autres (agents non classables dans les catégories précédentes)			0			0
TOTAL	94	367	461	155	584	739

1.3.1 (2) - Autres contractuels sur emploi non permanent en Equivalent Temps Plein Rémunéré

Champ : les tableaux qui suivent concernent les agents contractuels sur emploi non permanent ayant été rémunérés au moins un jour durant l'année 2020 (hors heures supplémentaires et/ou complémentaires).

Remarque : Ces agents ne doivent pas avoir été recensés à l'indicateur 1.2.1.

Définition : l'Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) est proportionnel à l'activité d'un agent, mesuré par sa **quotité de temps de travail** et par sa **période d'activité** sur l'année. Par contre, il ne tient pas compte des heures supplémentaires et/ou complémentaires effectuées par l'agent.

La base de calcul pour un agent à temps plein (35 heures), ayant été en activité toute l'année correspond au nombre total d'heures payées soit 1 820 heures pour une année. Les périodes d'activités rémunérées sont incluses dans cette base de calcul (congés, absence, etc...).

Le nombre d'heures payées à prendre en compte pour un agent, est le nombre d'heures annuelles cumulées au dernier jour de l'année ou au dernier jour de travail de l'agent.

Exemples :

- pour un agent à temps complet, soit 1 820 heures travaillées > 1 ETPR

- pour un agent à temps non complet, par exemple à 1 204 heures travaillées > 1 204 / 1 820 = 0,66 ETPR

Nombre de contractuels sur emploi non permanent en Equivalent Temps Plein Rémunéré sur l'année 2020			
Hommes 1.3.1(2.1)	Femmes 1.3.1(2.2)	Total	

Collaborateurs de cabinet (article 110 de la loi du 26 janvier 1984)				0
Assistants maternels			40	40
Assistants familiaux				0
Accueillants familiaux (Loi DALO de 2007)				0
Agents contractuels recrutés pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité (article 3 de la loi du 26 janvier 1984)	39	153		192
Personnes ayant bénéficié d'un emploi aidé				0
Contractuels employés par les CDG et mis à disposition des collectivités (A renseigner uniquement par les CDG)				0
Apprentis	4	6		10
Personnes bénéficiant d'une rémunération accessoire autorisée par la réglementation sur le cumul des emplois	40	180		220
Vacataires (hors jury de concours)	72	205		277
Autres (agents non classables dans les catégories précédentes)				0
TOTAL	155	584		739

1.3.2 - Recours à du personnel temporaire (mis à disposition par CDG décliné par filière et intérim), selon le sexe

Champ : personnes de droit public ou privé qui sont dans le cadre d'une mission temporaire et qui sont mises à disposition par les CDG ou intérimaires, ayant été présentes au moins un jour durant l'année 2020.

Remarques :

- ces agents NE doivent PAS avoir été recensés à l'indicateur 1.2.1.
- si une personne a exercé au cours de plusieurs périodes distinctes, ne la compter qu'une fois dans les colonnes 1.3.2(3) ou 1.3.2(4).

Effectifs présents au 31 décembre 2020		
Hommes 1.3.2(1)	Femmes 1.3.2(2)	

Effectifs présents au moins un jour entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020		
Hommes 1.3.2(3)	Femmes 1.3.2(4)	

Personnels remplaçants mis à disposition par le centre de gestion	0	0
FILIERE ADMINISTRATIVE		
FILIERE TECHNIQUE		
FILIERE CULTURELLE		
FILIERE SPORTIVE		
FILIERE SOCIALE		
FILIERE MEDICO-SOCIALE		
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE		
FILIERE POLICE MUNICIPALE		
FILIERE INCENDIE ET SECOURS		
FILIERE ANIMATION		

0	0

Personnels employés dans le cadre du recours au service des entreprises (intérim)	
---	--

--	--

Les indicateurs de 1.4.1 à 1.4.2 recensent les effectifs en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**).
Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques**.

Quels sont les agents à recenser ?

- * les **fonctionnaires** (titulaires et stagiaires) et les **contractuels sur emploi permanent**
- * **placés dans une position particulière au 31/12/2020 :**
 - les **fonctionnaires** et agents **contractuels sur emploi permanent** qui se trouvent dans une position autre que celle de l'activité. Pour les contractuels, les congés sans traitement pour convenance personnelle sont à comptabiliser avec les disponibilités pour convenance personnelle.
 - les **fonctionnaires recrutés** dans votre collectivité par la voie d'un **détachement non suivi d'intégration**.

Comment sont-ils recensés ?

- * **selon leur origine et par type de situation**
 - indicateur 1.4.1 : agents **originaires de votre collectivité** ;
 - indicateur 1.4.2 : agents **détachés dans la collectivité** et originaires d'une autre structure ;
 - indicateur 1.4.3 : agents **mis à disposition** de votre collectivité et originaires d'une autre structure ;
 - indicateur 1.4.4 : **fonctionnaires** pris en charge par le **CNFPT** ou un **CDG**.

Indicateur 1.4.1 : agents **originaires de votre collectivité**

- * par **positions statutaires particulières** (en lignes)

Remarque : certaines rubriques ne concernent pas les contractuels sur emploi permanent :

- position hors cadres ;
- congé spécial ;
- détachement.

- * par **structures d'accueil (accueillantes)** pour les fonctionnaires détachés dans une autre structure (en lignes)

- * par **types d'emploi** ou changement de filière pour les fonctionnaires détachés au sein de leur propre collectivité (en lignes)

- * les agents **mis à disposition dans une autre structure** sont également recensés (en lignes)

- * et selon le **sexe** (en colonnes)

Indicateur 1.4.2 : agents **détachés dans la collectivité** et originaires d'une autre structure

Remarque : cet indicateur concerne uniquement les fonctionnaires

- * par **structures d'origine** (en lignes)

- * et selon le **type d'emploi** croisé par le **sexe** (en colonnes)

Indicateur 1.4.3 : recensement des agents **mis à disposition de votre collectivité** et originaires d'une autre structure selon le statut et le sexe

Indicateur 1.4.4 : **fonctionnaires** pris en charge par le **CNFPT** ou un **CDG**

Remarque : seuls le CNFPT et les CDG doivent renseigner cet indicateur

- * par **ancienneté** (en lignes)

- * et selon le **sexe** (en colonnes)

1.4 - Nombre d'agents selon les positions statutaires particulières et par sexe au 31/12/2020

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, en positions statutaires particulières au 31/12/2020.

1.4.1 Nombre d'agents originaires de la collectivité

au 31/12/2020			
	Hommes	Femmes	Total
En congé parental (article 75) Fonctionnaires et contractuels		3	3
En disponibilité (article 72) hors ceux mis en disponibilité d'office ou bénéficiaires d'un congé équivalent pour les contractuels Fonctionnaires et contractuels			0
dont disponibilité de droit			0
En disponibilité d'office ou bénéficiaires d'un congé équivalent Fonctionnaires et contractuels	5	13	18
En position hors cadres (article 70) Fonctionnaires uniquement			0
En congé spécial (article 99) Fonctionnaires uniquement			0

Détachés dans une autre structure (article 64)			
	Hommes	Femmes	Total
Fonctionnaires uniquement :			
Fonction publique d'Etat			0
Fonction publique hospitalière			0
Autre collectivité		1	1
Autres structures*	1		1

*Par exemple : fonction publique d'un Etat de l'Union européenne (FPEUE).

Détachés au sein de leur propre collectivité :			
	Hommes	Femmes	Total
Fonctionnaires uniquement			
Détachés sur un emploi fonctionnel dans leur collectivité	2	2	4
Détachés sur un emploi de cabinet dans leur collectivité		1	1
Changement de filière	9	3	12

Mis à disposition dans une autre structure (articles 61 et 136) Fonctionnaires et contractuels			
	Hommes	Femmes	Total
Ensemble	1	3	4
dont mis à disposition d'une organisation syndicale			0

1.4.2 Nombre d'agents originaires d'une autre structure

	Emploi non fonctionnel		Emploi fonctionnel		Emploi de cabinet	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
au 31/12/2020						
Détachés dans votre collectivité et issus de :						
Fonction publique d'Etat		1				
Fonction publique hospitalière						
Autre collectivité						
Autres structures*						

*par exemple : fonction publique d'un Etat de l'Union européenne (FPEUE).

1.4.3 Nombre d'agents originaires d'une autre structure mis à disposition (*)

	Fonctionnaires		Contractuels sur emploi permanent	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
au 31/12/2020				
Mis à disposition de votre collectivité				
dont originaire de la fonction publique d'Etat				

(*) Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

1.4.4 Fonctionnaires pris en charge par le CDG ou le CNFPT (articles 53 et 97)

Remarque : seuls le CNFPT et les CDG doivent renseigner cet indicateur

	au 31/12/2020	
	Hommes	Femmes
Depuis moins d'1 an		0
De 1 an à moins de 2 ans		0
De 2 ans à moins de 5 ans		0
5 ans et plus		0

1.5.0- Départs dans l'année 2020

L'indicateur 1.5.0. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité).
Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques**.

Quels sont les agents à recenser ?

* les fonctionnaires

* et les contractuels occupant un emploi permanent (cf. fiche 1.2.1.)

* ayant quitté votre collectivité au cours de l'année 2020

* pour ce qui correspond au dernier mouvement de l'année

Remarque : Les agents contractuels qui ont cumulé des contrats avec des périodes fréquentes d'interruption ne doivent être comptés qu'une fois.

Comment sont-ils recensés ?

* par statut :

- tableau 1.5.0.1 : fonctionnaires
- tableau 1.5.0.2 : contractuels occupant un emploi permanent

* selon le motif de leur départ, qu'il soit temporaire ou définitif (en lignes)

motifs communs aux fonctionnaires et contractuels (tableaux 1.5.0.1 et 1.5.0.2) :

- mise à disposition totale auprès d'une autre collectivité ou structure (articles 25 et 61 de la loi du 26 janvier 1984)
permettre de suivre un stage de formation
- congé parental (article 75 de la loi du 26 janvier 1984 pour les fonctionnaires - article 14 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les contractuels)
- départ à la retraite
- licenciement
- décès
- transfert de compétence
- autres (révocation, abandon de poste, perte de la nationalité française, etc.)

motifs concernant uniquement les fonctionnaires (tableau 1.5.0.1) :

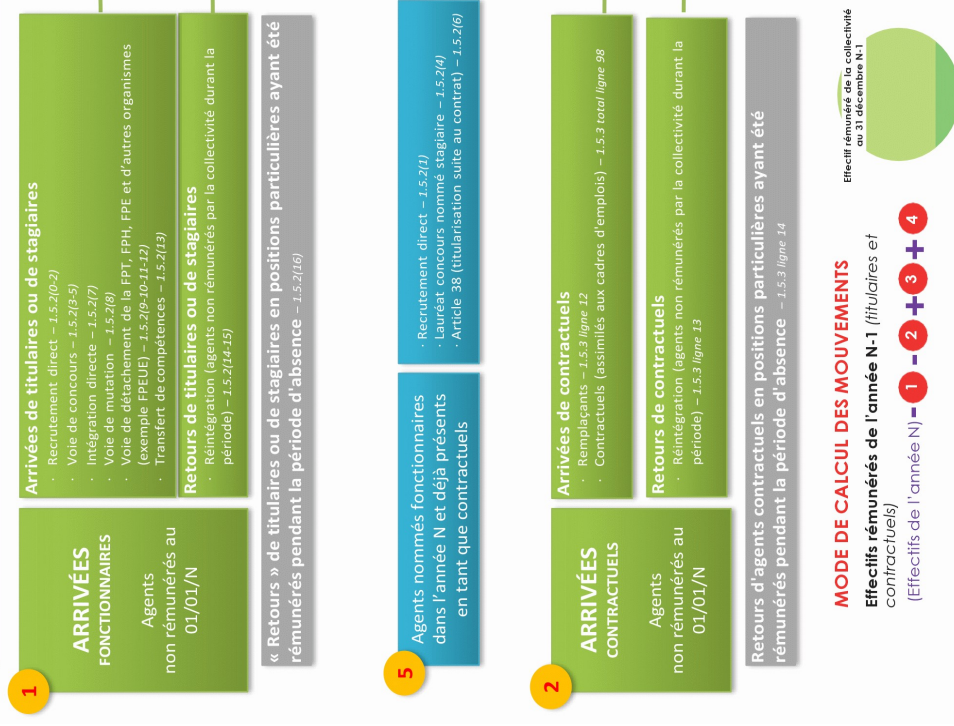
- décharge totale d'activité de service pour exercice d'un mandat syndical (article 100-1 de la loi du 26 janvier 1984)
- détachement auprès d'une autre collectivité ou structure (article 64 de la loi du 26 janvier 1984) ;
congé spécial (articles 72 et 99 de la loi du 26 janvier 1984) ;
- mutation dans une autre collectivité (article 51 de la loi du 26 janvier 1984) ;
- fin de détachement auprès de votre collectivité d'un fonctionnaire issu d'une autre collectivité ou d'une autre Fonction Publique ;
- décharge d'emploi et de fonction (autre que pour exercice d'un mandat syndical)
- prise en charge par le CNFPT ou un CDG à l'issue de la période de surnombre (article 97 de la loi du 26 janvier 1984) ;

motifs concernant uniquement les contractuels (tableau 1.5.0.2) :

- congé sans traitement (convenances personnelles, suivi de conjoint)
- fin de contrat non suivie d'une titularisation ou d'une nomination stagiaire (remplaçant et autre)
- Agent contractuel nommé stagiaire au sein de la collectivité au cours de l'année

*selon le sexe et la catégorie hiérarchique (en colonnes)

Schéma mouvements internes et externes au sein d'une collectivité



Nombre d'agents sur emploi permanent au 31/12/2018	Nombre d'arrivées dans la collectivité en 2020	Nombre de départs de la collectivité en 2020	Nombre d'agents sur emploi permanent au 31/12/2020
953	84	68	969

1.5.0 - Départs dans l'année 2020, par motifs de départ et selon le sexe et la catégorie

Champ : les tableaux qui suivent concernent d'une part les agents titulaires et stagiaires et, d'autre part, les agents contractuels sur emploi permanent

Remarque : prendre en compte uniquement le dernier mouvement de l'année. Les agents contractuels qui ont cumulé des contrats avec des périodes fréquentes d'interruption ne doivent être comptés qu'une fois.

Code couleur

Agent rémunéré par la collectivité d'origine suite à son départ "temporaire" au cours de l'année 2020

Agent non rémunéré ou indemnisé par la collectivité d'origine suite à son départ "temporaire" ou définitif au cours de l'année 2020

1.5.0.1 - Départs des fonctionnaires au cours de l'année 2020

	Fonctionnaires sur emploi permanent		Hommes				Femmes			
	Motif de départ définitif ou "temporaire"		Cat. A	Cat. B	Cat. C	Total	Cat. A	Cat. B	Cat. C	Total
Départs "temporaires"	Mise à disposition dans une autre collectivité ou structure (articles 25 et 61 de la loi du 26 janvier 1984 : ne prendre en compte que les mises à disposition complètes)					0			1	1
	...Décharge totale de service pour exercice de mandats syndicaux (article 100)					0				0
	...Congé formation indemnisé par la collectivité (max 1 an : article 57 - 6° de la loi du 26 janvier 1984)					0				0
	...Congé formation au-delà d'un an (article 57 - 6° de la loi du 26 janvier 1984)					0				0
	...Détachement dans une autre structure (fonction publique d'Etat, fonction publique hospitalière : article 64 de la loi du 26 janvier 1984)					0				0
	...Mise en disponibilité		0	0	0	0	0	0	0	0
	...- de droit					0				0
Départs "définitifs"	...sur demande					0				0
	Congé parental					0				0
	Mutation (changement de collectivité : article 51 de la loi du 26 janvier 1984)		1	4	2	7	7	2	4	13
	...Fin de détachement dans votre collectivité (agents originaires d'autres structures/fonction publique d'Etat, fonction publique hospitalière, ...dont le détachement dans votre collectivité s'est terminé dans l'année 2020)			1		1	1			1
	...Décharge d'emploi et de fonctions pour exercice d'un mandat syndical					0				0
	...Agent pris en charge par le CNFPT ou le CDG					0				0
	...Démission					0				0
	...Départ à la retraite		1	1	6	8	1	2	8	11
	...Licenciement					0				0
	...Décès			1	1	2			1	1
	...Transfert de compétence					0				0
	Congé spécial					0				0
	...Autres cas (révocation, abandon de poste, perte de la nationalité française, etc.)					0				0
	Total		2	7	9	18	9	4	15	28

1.5.0.2 - Départs des contractuels sur emploi permanent au cours de l'année 2020											
Contractuels sur emploi permanent											
Départs "temporaires"	Moif de départ	Hommes			Femmes			Total			
		Cat. A	Cat. B	Cat. C	Cat. A	Cat. B	Cat. C		Cat. A	Cat. B	Cat. C
Départs "définitifs"	Mise à disposition dans une autre collectivité ou structure (articles 25 et 61 de la loi du 26 janvier 1984 ; ne prendre en compte que les mises à disposition complètes - ne concerne que les agents en CDI)							0			0
	. Congé formation rémunéré par la collectivité (max 1 an ; article 57 - 6° de la loi du 26 janvier 1984)							0			0
	. Congé formation au-delà d'un an							0			0
	. Congé parental							0			0
	. Congés sans traitement (convenances personnelles, suivi de conjoint)							0			0
	. Démission		2	1				3	1	2	5
	. Fin de contrat (ne pas inclure les agents contractuels mis en stage dans l'année 2020)		4	4				8		1	4
	. Départ à la retraite dont fin de contrat d'agent remplaçant article 3-1 (ne pas inclure les agents contractuels mis en stage dans l'année 2020)	1	1	1				2		3	2
	. Licenciement							0			0
	. Décès							0			0
Départs "définitifs"	. Transfert de compétence							0			0
	. Agent contractuel nommé stagiaire au sein de la collectivité au cours de l'année	1						6			5
	. Autres cas (révocation, abandon de poste, perte de la nationalité française, etc.)							0			0
	Total	2	7	10	1	3	11	19	1	3	15

1.5.1 - Arrivées d'agents sur emploi fonctionnel au cours de l'année 2020

L'indicateur 1.5.1. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**).

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques**.

Quels sont les agents à recenser ?

- * les **fonctionnaires titulaires** occupant un **emploi fonctionnel** en application de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984
dont ceux appartenant au cadre d'emploi d'administrateur, d'attaché, d'ingénieur ou d'ingénieur en chef
- * les **agents contractuels** recrutés sur un **emploi fonctionnel** en application de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984
- * arrivés au cours de l'année 2020
- * et rémunérés à la date du 31 décembre 2020

Comment sont-ils recensés ?

- * par **statut et fonction publique d'origine** pour les fonctionnaires :
 - tableau 1 : **fonctionnaires** de la **fonction publique territoriale**
 - tableau 2 : **fonctionnaires** issus d'une **autre administration** (FPE, FPH)
 - tableau 3 : **contractuels sur emplois permanents**
- * par **emplois fonctionnels** dans les filières concernées (administratives, techniques et d'incendie et secours ; en lignes)
- * par **cadre d'emplois** croisé par le **sexe** pour les **fonctionnaires** (en colonnes ; tableaux 1 et 2)
 - les fonctionnaires des **filières administratives et techniques** occupant un **emploi fonctionnel de direction** doivent être recensés selon leur **grade de détachement**. Parmi ceux-ci, on comptabilise ceux relevant des cadres d'emplois d'administrateur, d'attaché ou d'ingénieur.
- * par **sexe** pour les **contractuels sur emploi permanent** (en colonnes ; tableau 3)
 - les contractuels sur emploi permanent sont recensés uniquement sur l'**emploi fonctionnel occupé**.

1.5.1 - Arrivées d'agents sur emploi fonctionnel au cours de l'année 2020, par statut d'origine, selon le grade de détachement et le sexe

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et contractuels occupant un emploi fonctionnel, arrivés en 2020 et rémunérés au 31/12/2020.

Tableau 1 : Fonctionnaires de la fonction publique territoriale

Arrivées en 2020	Fonctionnaires de la fonction publique territoriale									
	Administrateurs		Attachés		Ingénieurs en chef		Ingénieurs		Autres	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Emplois fonctionnels administratifs :										
Directeur général des services ou directeur										
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint										
Emplois fonctionnels techniques :										
Directeur général des services techniques										
Directeur des services techniques										
Emplois fonctionnels d'incendie et secours :										
Directeur départemental des services d'incendie et secours										
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours										
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Tableau 2 : Fonctionnaires issus d'une autre administration (FPE, FPH)

Arrivées en 2020	Fonctionnaires issus d'une autre administration (FPE, FPH)									
	Administrateurs		Attachés		Ingénieurs en chef		Ingénieurs		Autres	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Emplois fonctionnels administratifs :										
Directeur général des services ou directeur										
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint										
Emplois fonctionnels techniques :										
Directeur général des services techniques										
Directeur des services techniques										
Emplois fonctionnels d'incendie et secours :										
Directeur départemental des services d'incendie et secours										
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours										
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Tableau 3 : Contractuels sur emploi permanent

Arrivées en 2020	Contractuels sur emploi permanent	
	Hommes	Femmes
Emplois fonctionnels administratifs :		
Directeur général des services ou directeur		
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint		
Emplois fonctionnels techniques :		
Directeur général des services techniques		
Directeur des services techniques		
Emplois fonctionnels d'incendie et secours :		
Directeur départemental des services d'incendie et secours		
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours		
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS	0	0

1.5.2 - Arrivées de fonctionnaires dans l'année 2020

L'indicateur 1.5.2. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**).

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques**.

Quels sont les agents à recenser ?

* les **fonctionnaires** stagiaires et titulaires (cf. fiche 1.1.1.)

* recrutés dans votre collectivité au cours de l'année 2020

* pour ce qui correspond au **premier mouvement de l'année**

Exemple : les agents qui demeurent dans la collectivité après un changement de statut ne doivent pas être comptés ici.

* et rémunérés à la date du 31 décembre 2020

Comment sont-ils recensés ?

* **par filière** déclinée par **cadre d'emplois** (en lignes)

Remarque importante : les **fonctionnaires** recrutés sur un **emploi fonctionnel de direction** doivent être comptabilisés uniquement dans leurs **cadres d'emplois et grades** respectifs même s'ils ont déjà été comptabilisés dans l'indicateur 1.5.1.

* selon le **motif de recrutement**

- colonnes 1.5.2(0) à 1.5.2(2) : par **recrutement direct**
- colonnes 1.5.2(3) à 1.5.2(5) : par voie de **concours** ou de **sélection professionnelle**
- colonne 1.5.2(6) : recrutement correspondant à l'**article 38** de la loi du 26 janvier 1984
- colonne 1.5.2(7) : par **intégration directe** (article 13bis alinéa 1 et 14 de la loi du 13 juillet 1983, et article 68-1 de la loi du 26 janvier 1984)
- colonne 1.5.2(8) : par voie de **mutation d'une autre collectivité**
- colonnes 1.5.2(9) à 1.5.2(12) : par voie de **détachement d'une autre structure**
Remarque : Ne pas comptabiliser les fonctionnaires détachés au sein de votre collectivité.
- colonne 1.5.2(13) : par **transfert de compétence** (dont reprise d'activité)
- colonnes 1.5.2(14) et 1.5.2(15) : par voie de **réintégration** après une disponibilité ou autre (congé parental, détachement)
- colonne 1.5.2(16) : retour d'agents en **position particulière**.

* selon les **caractéristiques de leur emploi** et le **sexe** (en colonnes)

- colonnes 1.5.2(17) et 1.5.2(18) : **temps complet**
- colonnes 1.5.2(19) et 1.5.2(20) : **temps non complet**

Rappel (cf. fiche 1.1.1) : ne pas confondre "**temps non complet**" qui est une **caractéristique de l'emploi** (exprimée en 35èmes) et "**temps partiel**" qui est une **modalité d'exercice** (exprimée en pourcentage de temps plein) pour un agent occupant un emploi à temps complet.

Remarque : les agents recensés dans les colonnes 1.5.2(0) à 1.5.2(16) sont à nouveau recensés dans les colonnes 1.5.2(17) à 1.5.2(20), tous motifs de recrutement confondus. Par conséquent, le total des colonnes 1.5.2(0) à 1.5.2(16) doit être égal au total des colonnes 1.5.2(17) à 1.5.2(20).

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires occupant un emploi permanent, arrivés au cours de l'année 2020 et rémunérés au 31/12/2020
Remarque importante : les agents recrutés sur des emplois fonctionnaires doivent être uniquement comptabilisés dans leurs cadres d'emplois d'origine.

FPE : Fonction publique d'Etat, FPH : Fonction publique hospitalière, FPEUE : Fonction publique d'un Etat de l'Union Européenne

	Fonctionnaires												Fonctionnaires			
	Par												Recrutements			
	Recrutement direct		Voie de concours, Sélection pro			Article 38	Voie de mutation	de la FPE	d'autres collectivités territoriales	d'autres organismes (par ex.: PPEUE)	Transfert de compétence	Rémunération agents non rémunérés pendant la période d'absence :	Retours en positions particulières des agents rémunérés pendant la période d'absence	Temps complet	Temps non complet	
Nouvel arrivant dans la collectivité	Agent déjà présent en 2020 en tant que contractuel permanent	Agent déjà présent en 2020 en tant que contractuel permanent	Lauréat déjà présent en 2020 en tant que contractuel permanent	Lauréat déjà présent en 2020 en tant que contractuel permanent	Lauréat déjà présent en 2020 en tant que contractuel permanent	Intégration directe	1,5,2 (6)	1,5,2 (8)	1,5,2 (10)	1,5,2 (11)	1,5,2 (12)	1,5,2 (13)	1,5,2 (14)	1,5,2 (15)	1,5,2 (16)	Total
Recrutements																
FILIERE ADMINISTRATIVE																
Administrateurs																0
Attachés																1
Secrétaires de mairie																0
Rédacteurs							1	1								2
Adjoint(e)s administratifs			3				9	2						1	1	15
FILIERE ADMINISTRATIVE																
Ingénieurs en chef																0
Ingénieurs																2
Techniciens																1
Agents de maîtrise																1
Agents techniques		2					2									4
Adjoint(e)s technique des établissements d'enseignement																0
FILIERE TECHNIQUE																
Adjoint(e)s techniques des établissements d'enseignement	0	2	0	0	0	0	2	3	0	0	0	0	0	0	5	7
FILIERE CULTURELLE																
Conservateurs du patrimoine																0
Conservateurs des bibliothèques																0
Attachés de conservation du patrimoine																0
Bibliothécaires																0
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique			1					1								3
Professeurs d'enseignement artistique																1
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques																0
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques																1
Adjoint(e)s technique des établissements d'enseignement		1														2
FILIERE CULTURELLE																
Conseillers des APS	0	0	2	0	0	1	0	2	0	0	0	0	0	0	1	5
Educateurs des APS																2
Opérateurs des APS																2
FILIERE SPORTIVE																
Educateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE																
Conseillers socio-éducatifs																0
Assistants socio-éducatifs																0
Educateurs de jeunes enfants																0
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux																0
Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM)																11
FILIERE SOCIALE																
Agents sociaux	0	0	0	0	1	6	0	1	0	0	0	0	0	3	0	11
FILIERE MEDICO-SOCIALE																
Médecins																0
Psychologues																0
Sages-femmes																0
Cadres de santé paramédicaux																0
Praticiens infirmiers																0
Praticiens infirmiers, centres de santé																0
Cadres de santé infirmiers, rédacteurs et assistants médico-techniques																0
Praticiens infirmiers et assistants médico-techniques																0
Infirmiers																0
Auxiliaires de puériculture																0
Auxiliaires de puériculture																3
Auxiliaires de soins																3
FILIERE MEDICO-SOCIALE																
Biologistes vétérinaires, pharmaciens	0	0	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	3
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE																
Biologistes vétérinaires, pharmaciens																0
Techniciens paramédicaux																0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE																
Techniciens paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE																
Directeur de police municipale																0
Chefs de service de police municipale																0
Agents de police municipale																0
Gardiens-chambres																0
FILIERE POLICE MUNICIPALE																
Agents de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

[illegible]

* Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014.

1.5.3 - Arrivées de contractuels sur emploi permanent dans l'année 2020

L'indicateur 1.5.3. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**).
Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques**.

Quels sont les agents à recenser ?

- * les **agents contractuels**
- * sur un **emploi permanent** (cf. fiche 1.2.1 pour la notion d'emploi permanent)
- * **recrutés dans votre collectivité au cours de l'année 2020**
- * **et rémunérés en date du 31 décembre 2020**

Comment sont-ils recensés ?

- * par **type de recrutement** :
 - tableau 1 : recrutement de **remplaçants, réintégrations et retours** (une ligne pour chacun)
 - tableau 2 : recrutement sur un **emploi permanent**, hors recrutements figurant dans le tableau 1.
- * par **filières** déclinées par **cadres d'emplois** (tableau 2 ; en lignes)
- * selon les **caractéristiques de leur emploi** (temps complet ou non complet) et selon le **sexe** (tableaux 1 et 2 ; en colonnes)

Champ : les tableaux suivants concernent les agents contractuels sur un emploi permanent, arrivés au cours de l'année 2020 et rémunérés au 31/12/2020

Tableau 1 : recrutements de remplaçants, réintégrations et retours

	Contractuels				
	Temps complet		Temps non complet		Total
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Remplaçants	10	12	1	1	24
Réintégration (agent non rémunéré pendant la période)					0
Retours (agent rémunéré pendant la période)					0

Tableau 2 : recrutements sur emploi permanent (hors remplaçants, réintégrations et retours)

	Contractuels (assimilés aux cadres d'emplois)				
	Temps complet		Temps non complet		Total
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Cadres d'emplois					
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Administrateurs					0
Attachés	2	3			5
Secrétaires de mairie					0
Rédacteurs					0
Adjointes administratifs		2			2
FILIERE ADMINISTRATIVE	2	5	0	0	7
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieurs en chef					0
Ingénieurs					0
Techniciens	4				4
Agents de maîtrise					0
Adjointes techniques	7	1			8
Adjointes techniques des établissements d'enseignement					0
FILIERE TECHNIQUE	11	1	0	0	12
FILIERE CULTURELLE					
Conservateurs du patrimoine					0
Conservateurs des bibliothèques					0
Attachés de conservation du patrimoine					0
Bibliothécaires					0
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique					0
Professeurs d'enseignement artistique	1				1
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques					0
Assistants d'enseignement artistique			1	1	2
Adjointes territoriales du patrimoine		1			1
FILIERE CULTURELLE	1	1	1	1	4
FILIERE SPORTIVE					
Conseillers des APS					0
Educateurs des APS	2		3	1	6
Opérateurs des APS					0
FILIERE SPORTIVE	2	0	3	1	6
FILIERE SOCIALE					
Conseillers socio-éducatifs					0
Assistants socio-éducatifs					0
Educateurs de jeunes enfants					0
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux					0
Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM)		1			1
Agents sociaux					0
FILIERE SOCIALE	0	1	0	0	1
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
Médecins					0
Psychologues					0
Sages-femmes					0
Cadres de santé paramédicaux					0
Puéricultrices cadres de santé					0
Puéricultrices*		1			1
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques					0
Infirmiers en soins généraux					0
Infirmiers					0
Auxiliaires de puériculture		1			1
Auxiliaires de soins					0
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	2	0	0	2
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE					
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens					0
Techniciens paramédicaux					0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE					
Directeur de police municipale					0
Chefs de service de police municipale					0
Agents de police municipale					0
Gardes-champêtres					0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0

FILIERE INCENDIE ET SECOURS					
Contrôleurs, colonels					0
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels					0
Médecins, pharmaciens					0
Lieutenants					0
Cadres de santé					0
Infirmiers					0
Sous-officiers					0
Sapeurs et caporaux					0
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION					
Animateurs					0
Adjointes d'animation		1			1
FILIERE ANIMATION	0	1	0	0	1
TOTAL	16	11	4	2	33

* Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014.

Les indicateurs 1.5.4 à 1.5.7 recensent les effectifs en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**).

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques**.

Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.5.4 ?

- * les fonctionnaires stagiaires ayant fait l'objet, au cours de l'année 2020, d'une décision :
 - de **titularisation**,
 - de **prolongation exceptionnelle de stage**,
 - de **refus de titularisation**.
- * les agents contractuels (sur emplois permanents ou non) ayant fait l'objet, au cours de l'année 2020, d'une décision :
 - de **titularisation** en application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 (travailleurs en **situation de handicap**),
 - de **nomination stagiaire**.
- * les nouveaux arrivants nommés directement stagiaires, au cours de l'année 2020.

Comment sont-ils recensés ?

- * par **statut initial**, en fonction des **objets de décisions** (déclinés ci-dessus ; en lignes)
- * et selon le **sexe** (en colonnes)

Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.5.5 ?

- * les fonctionnaires ayant fait l'objet, au cours de l'année 2020, d'une décision d'avancement :
 - de grade
 - ou d'échelon

Comment sont-ils recensés ?

- * par **type d'avancement** (échelon ou grade), **selon les modalités** de l'avancement pour les **grades** (en lignes)
- * et selon le **sexe** (en colonnes)

Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.5.6 ?

- * les fonctionnaires ayant bénéficié d'un avancement de grade au cours de l'année 2020

Comment sont-ils recensés ?

- * par **filière** (en lignes)
- * et selon la **catégorie** et le **sexe** (en colonnes)

Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.5.7 ?

- * les **fonctionnaires**
- * et les **contractuels sur emploi permanent**
- * ayant bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle au cours de l'année 2020

Comment sont-ils recensés ?

- * selon la **catégorie** (en lignes)
- * et le **sexe** (en colonnes)

1.5.4-1.5.5 Titularisations et avancements dans l'année 2020

1.5.4 Titularisations et stages au cours de l'année 2020

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires, ayant fait l'objet d'une décision, au cours de l'année 2020.

	Hommes	Femmes
Agents stagiaires titularisés à l'issue de leur stage	4	4
Prolongation de stage		
Titularisations prononcées en application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (travailleurs en situation de handicap)		
Refus de titularisation		
Nouveaux arrivants directement nommés stagiaires dans l'année 2020		
Agents contractuels permanents (déjà présents) nommés stagiaires dans l'année 2020	6	5
Agents contractuels non permanents (déjà présents) nommés stagiaires dans l'année 2020		

1.5.5 Avancements dans l'année 2020

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires ayant connu un avancement d'échelon, de grade ou une inscription sur liste d'aptitude au cours de l'année 2020.

Nombre de fonctionnaires ayant connu au cours de l'année un :	Hommes	Femmes
. avancement d'échelon	132	192
. avancement de grade	51	106

1.5.6 Avancements de grade dans l'année 2020 par filière et catégorie hiérarchique

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires ayant connu un avancement de grade, au cours de l'année 2020 et rémunérés au 31/12/20

Nombre de fonctionnaires bénéficiant d'un avancement de grade en 2020	Suite à l'avancement de grade					
	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
	Hommes 1.5.6(1)	Femmes 1.5.6(2)	Hommes 1.5.6(3)	Femmes 1.5.6(4)	Hommes 1.5.6(5)	Femmes 1.5.6(6)
Filières						
FILIERE ADMINISTRATIVE	1	1		2	1	20
FILIERE TECHNIQUE			1		37	10
FILIERE CULTURELLE	1			1	2	1
FILIERE SPORTIVE					1	
FILIERE SOCIALE						
FILIERE MEDICO-SOCIALE		6				44
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE						
FILIERE POLICE MUNICIPALE						
FILIERE INCENDIE ET SECOURS						
FILIERE ANIMATION			2	2	8	13
TOTAL	2	7	3	5	49	88

1.5.7. Nombre d'agents fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent ayant bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle en 2020

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent ayant bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle au cours de l'année 2020

	Hommes	Femmes
Catégorie A		
Catégorie B		
Catégorie C		

L'indicateur 1.6.1 recense les effectifs en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**).

L'indicateur 1.6.2(1) recense les dépenses en **euros**.

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro), ni celles de l'indicateur 1.6.2(2) qui font l'objet de **calculs automatiques**.

Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.6.1 ?

* les **fonctionnaires** (titulaires et stagiaires)

* et les **contractuels** (sur emploi permanent ou non permanent)

* occupant un **emploi de travailleur en situation de handicap** (*i.e.* bénéficiaires de l'obligation d'emploi)

* rémunérés au 31/12/2020

Remarque : ces agents, s'ils sont présents dans la collectivité, sont à recenser quelle que soit sa taille (y compris celles ayant moins de 20 agents)

Précision sur les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi :

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi sont définis à l'article L. 5212-13 du code du travail (les travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH, les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, etc). S'y ajoutent les agents reclassés ou en période de préparation au reclassement, les bénéficiaires d'une allocation temporaire d'invalidité et les titulaires d'un emploi réservé.

Si votre collectivité en compte (**réponse : oui**, à la question filtre), **comment sont-ils recensés ?**

* par **type d'emploi**

- tableau 1 : **emploi permanent**

- tableau 2 : **emploi NON permanent** (ne concerne que les contractuels)

Tableau 1 :

* par catégorie (en lignes)

* selon le **statut** et le **sexe** (en colonnes)

Tableau 2 :

* par sexe

Quelles sont les dépenses à recenser à l'indicateur 1.6.2 (1)?

L'indicateur 1.6.2 totalise les montants en euros (€) des dépenses mentionnées aux **I, II, III et IV de l'article 6 du décret numéro 2006-501 du 3 mai 2006**

Il s'agit des dépenses mentionnées à l'article **L323-8-6-1 du code du travail** et à l'article **6 du décret n° 2006-501 du 10 juin 2006** relatif au **fond pour l'insertion des personnes en situation de handicap dans la fonction publique** :

- **I : sous-traitance** : contrats avec les entreprises adaptées, ESAT, etc (dépenses réalisées en application de l'article L. 323-8 du code du travail, mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 323-8-6-1 de ce même code). Les dépenses sont égales au prix des fournitures et prestations figurant au contrat.

-II : dépenses en vue de **faciliter l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap** mentionnées au troisième alinéa du IV de l'article L. 328-8-6-1 du code du travail.

-III : dépenses pour **accueillir ou maintenir dans l'emploi les personnes lourdement handicapées**, mentionnées au troisième alinéa du IV de l'article L. 328-8-6-1 du code du travail. La totalité de ces dépenses est comptabilisée par l'employeur pour le double de son montant dès lors qu'elle dépasse, pour l'agent concerné, 35% du traitement annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année écoulée (17 490,24 euros). Dans le cas contraire, la dépense n'est pas prise en compte au III mais pourra éventuellement selon sa nature être intégrée à la ligne des dépenses de type II (dépenses affectées à des mesures en vue de faciliter l'insertion professionnelle).

-IV : dépenses d'**aménagement de poste de travail pour maintien dans l'emploi des agents reconnus inaptes à l'exercice de leur fonctions** et ne relevant pas des catégories d'agents mentionnées à l'article 2 du décret. Le coût de la dépense pour un agent (la dépense doit donc être individualisée) doit excéder 10 % du traitement brut annuel minimum (17 169,12 euros) pour être pris en compte.

Comment sont calculées les unités déductibles à l'indicateur 1.6.2 (1)?

Ces dépenses, énumérées ci-dessus dans I, II, III et IV, sont converties en unités déductibles du nombre d'unités manquantes pour atteindre le taux d'emploi minimal de 6 % imposé par la loi. Le nombre d'unités manquantes correspond à la différence entre le nombre total de personnes rémunérées par l'employeur auquel est appliquée la proportion de 6%, arrondi à l'unité inférieure, et celui des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (article L. 323-8-6-1 du code du travail).

La conversion des dépenses en unités déductibles s'effectue de la manière suivante : somme des montants de dépenses de l'année écoulée/montant du traitement brut annuel minimum de la fonction publique au 31 décembre de l'année écoulée (**17 375,78 euros**). Le nombre d'unités déductibles est plafonné à la moitié du nombre d'agents qui devraient effectivement être rémunérés par l'employeur pour respecter l'obligation d'emploi (article 4 du décret n° 2006-501 relatif au FIPHFP).

Remarques :

- pour le calcul des dépenses comme celui des unités déductibles, il est conseillé de se reporter au **guide d'aide à la déclaration annuelle au FIPHFP** sur le site du FIPHFP.
- ici, les **unités déductibles** font l'objet d'un **calcul automatique** et ne doivent donc pas être remplies.

Que recense l'indicateur 1.6.2 (2)?

L'indicateur 1.6.2 (2) recense les **taux d'emploi direct et légal des personnes en situation de handicap** (BOETH).

Comment sont calculés les taux d'emploi à l'indicateur 1.6.2 (2)?

Le **taux d'emploi direct** est le taux d'emploi de travailleur en situation de handicap : (bénéficiaires de l'obligation d'emploi/effectif total)X100.

Le **taux d'emploi légal** prend en compte les travailleurs en situation de handicap et les dépenses donnant lieu à unités déductibles : [(bénéficiaires de l'obligation d'emploi+nombre d'unités déductibles)/effectif total] X100.

Remarque : ici, les **taux d'emploi** font l'objet d'un **calcul automatique** et ne doivent donc pas être remplis

1.6.1 - Nombre d'agents en situation de handicap (y compris reclassés) par catégorie hiérarchique, statut et sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels (sur emploi permanent ou non permanent), en situation de handicap, rémunérés au 31/12/2020

Remarque : seules les collectivités ayant répondu **'oui'** à la question suivante doivent remplir les **tableaux 1 et 2**.

Y a-t-il, parmi les agents de votre collectivité, des agents bénéficiant de l'obligation d'emploi - **travailleurs handicapés (BOETH)**, y compris reclassés ?

Oui

Si oui, indiquez le nombre d'agents concernés :

tableau 1 : emploi permanent

Catégorie hiérarchique	Titulaires et stagiaires		Contractuels sur emploi permanent	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
A			1	
B	2	3	2	
C	18	27	3	9

tableau 2 : emploi NON permanent

Contractuels sur emploi NON permanent			
TOTAL		Dont apprentis	
Hommes	Femmes	Hommes	Femmes

1.6.2 -Respect de l'obligation d'emploi : dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi (ouvrant droit à réduction des unités manquantes) et taux d'emploi

Champ : toutes les collectivités sont concernées y compris celles de moins de 20 agents.

Remarque : Tous les montants doivent être exprimés en euros (arrondir à l'euro supérieur).

1.6.2 (1) – Dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi	
Montant total des marchés passés dans l'année (sous-traitance) *	47 948 €
Dépenses affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap dans la fonction publique	
Dépenses réalisées par l'employeur pour accueillir ou maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées	9 371 €
Dépenses d'aménagement des postes de travail effectuées pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions réglementaires applicables à la fonction publique territoriale et qui n'appartiennent pas à l'une des catégories mentionnées à l'article 2 du décret.	532 €
Unités déductibles **	3,33

1.6.2 (2) - Taux d'emploi (calculé sur le champ des emplois permanents)	
Nombre de travailleurs en situation de handicap sur emploi permanent employés par la collectivité au 31/12/2020	65
Taux d'emploi direct des travailleurs en situation de handicap	6,71
Taux d'emploi légal des travailleurs en situation de handicap	7,05

(*) Les employeurs peuvent s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 en passant des contrats de fournitures de sous-traitance ou de prestations de services avec des entreprises adaptées, des centres de distribution de travail à domicile ou des centres d'aide par le travail. Cette exonération, dont les modalités et les limites sont fixées par voie réglementaire, est proportionnelle au volume de travail fourni à ces ateliers et centres, en application du premier alinéa de l'article L.323-8 du code du travail. Montant total exprimé en euros, TTC.

(**) Les unités déductibles sont le résultat de la conversion en unités du montant en euro des quatre types de dépenses couvrant partiellement l'obligation. Le nombre d'unités déductibles est égal au quotient obtenu en divisant le montant des dépenses réalisées en application du premier alinéa de l'article L. 323-8 et de celles affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap dans la fonction publique (art. 6 du décret n°2006-501 relatif au FIPHFP), par le traitement brut annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année 2020 (17 375,78 €).